

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-26

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1.077 du 4 février 1955 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 108).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-020 du 2 février 1955 autorisant l'Association dénommée : « Union d'Entraide en faveur de l'Hôpital Albert Schweitzer à Lambaréné » (p. 108).

Arrêté Ministériel n° 55-021 du 3 février 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Téléradio » (p. 108).

Arrêté Ministériel n° 55-022 du 3 février 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « S.A. Saagil » (p. 109).

Arrêté Ministériel n° 55-023 du 3 février 1955 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 24 août 1923 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Négoce » (p. 109).

Arrêté Ministériel n° 55-024 du 3 février 1955, portant nomination du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale (p. 110).

Arrêté Ministériel n° 55-025 du 4 février 1955 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Comlexco » (p. 110).

Arrêté Ministériel n° 55-026 du 4 février 1955 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M.P.E.A. » (p. 110).

Arrêté Ministériel n° 55-027 du 4 février 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Européenne de Publicité et d'Affichage » en abrégé « C.E.P.A. » (p. 111).

Arrêté Ministériel n° 55-028 du 4 février 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Arts et Créations » (p. 111).

Arrêté Ministériel n° 55-029 du 5 février 1955 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté (p. 112).

Arrêté Ministériel n° 55-030 du 8 février 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque d'Importations Viticoles » en abrégé « S.A.M.I.V. » (p. 112).

Arrêté Ministériel n° 55-031 du 8 février 1955 concernant l'établissement de dépôts de liquides inflammables (p. 113).

Arrêté Ministériel n° 55-032 du 9 février 1955 portant nomination d'un Commis-stagiaire à la Direction des Services Fiscaux (p. 121).

Arrêté Ministériel n° 55-033 du 9 février 1955 sur les dépôts en réservoirs souterrains de liquides inflammables (p. 111).

Arrêté Ministériel n° 55-034 du 9 février 1955 complétant les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 55-033 du 9 février 1955 sur les dépôts en réservoirs souterrains de liquides inflammables (p. 111).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de dépôt publié en exécution des prescriptions de l'article 7 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations (p. 127).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations du Tribunal Correct'onnef (p. 127).

INFORMATIONS DIVERSES

La Cenerentola à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 127).

Au Théâtre de Monte-Carlo (p. 127).

À la Société de Conférences (p. 128).

Exposition Salomone le Tropézien (p. 128).

Exposition Bruno Capacci (p. 128).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 128 à 160)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1.077 du 4 février 1955 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Étienne Boéri, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins, est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par M. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-020 du 2 février 1955 autorisant l'association dénommée : Union d'Entr'aide en faveur de l'Hôpital Albert Schweitzer à Lambaréné.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu la requête présentée le 4 janvier 1955 ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 janvier 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'« Union d'Entr'aide en faveur de l'Hôpital Albert Schweitzer à Lambaréné » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-021 du 3 février 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Téléradio ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Téléradio », présentée par M. Louis Caruta, commerçant, demeurant à Monaco, 11, boulevard du Jardin Exotique ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Six Millions (6.000.000) de francs, divisé en Six Cents (600) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, les 9 et 21 décembre 1954 et 17 janvier 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Téléradio » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 9 et 21 décembre 1954 et 17 janvier 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par

l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-022 du 3 février 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « S.A. Saagil ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. Saagil », présentée par M^{me} Camille Agliardi, sans profession, épouse séparée de biens de M. Robert Aprosio avec qui elle demeure à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Charles ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Mille (1.000) actions de Cins Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e L. Aureglia, notaire à Monaco, le 3 décembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « S.A. Saagil » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 décembre 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-023 du 3 février 1955 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 24 août 1943 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Négoce ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 janvier 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 24 août 1943 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Négoce » est rapporté.

ART. 2.

L'Assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-024 du 3 février 1955 portant nomination du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu l'article 13 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 janvier 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Bœuf, Commissaire de Gouvernement, est désigné pour faire partie, en qualité de Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'année 1955.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-025 du 4 février 1955 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Comiexco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 25 novembre 1954, par M. Emile Lecaille, administrateur de sociétés, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, avenue Bon Voyage, villa Clair Logis, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Comiexco » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 7 octobre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 janvier 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Comiexco » en date du 7 octobre 1954, portant :

1° — changement de la dénomination sociale qui devient « Fimovac » et conséquemment modification de l'article 1^{er} des statuts ;

2° — modification de l'article 6 des statuts (1^{er} paragraphe — adjonction de 2 nouveaux paragraphes) se rapportant à la cession des actions.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-026 du 4 février 1955 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M.P.E.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 5 avril 1954 par M. Robert Discry, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 15, avenue de Grande-Bretagne, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « S.A.M.P.E.A. » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 31 mars 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 janvier 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « S.A.M.P.E.A. », en date du 31 mars 1954, portant :

1° — modification de l'article 2 des statuts (objet social) ;

2° — augmentation éventuelle du capital social de la somme de 2.000.000 de francs à celle de 5.000.000 de francs, par l'émission au pair de 3.000 actions de 1.000 francs chacune de valeur nominale, et conséquemment adjonction d'un article 4 bis aux statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-027 du 4 février 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Européenne de Publicité et d'Affichage » en abrégé « C.E.P.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Européenne de Publicité et d'Affichage » en abrégé « C.E.P.A. », présentée par M. René-Cyrille Aublin, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo « Villa Biondella », Descente des Moulins ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, les 1^{er} septembre et 9 décembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Européenne de Publicité et d'Affichage », en abrégé « C.E.P.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 1^{er} septembre et 9 décembre 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant

les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-028 du 4 février 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Arts et Créations ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Arts et Créations », présentée par M. Jacques De Guigné, éditeur, demeurant Villa Notre-Dame des Fleurs, Pessicart Supérieur, à Nice (A.-M.) ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 19 octobre et 28 décembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Arts et Créations » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 19 octobre et 28 décembre 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement

des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-029 du 5 février 1955 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu les articles 25, 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921 portant règlement pour l'application de ces articles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 mai 1932 modifiant l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 ;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les Lois des 18 juillet 1935 (n° 192), 27 février 1936 (n° 215), 27 juillet 1936 (n° 233) et 4 mars 1948 (n° 474), sur les droits d'Enregistrement applicables aux actes de Sociétés ;

Vu les Statuts joints à la demande présentée par la Compagnie d'assurances « La Paix Africaine », dont le siège social est à Casablanca (Maroc), et la direction générale à Paris, 58, rue Taitbout, à l'effet d'être autorisée à étendre ses opérations à la Principauté ;

Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} février 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'assurances « La Paix Africaine », dont le siège social est à Casablanca (Maroc) et la direction pour la France à Paris, 58, rue Taitbout, est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté (Incendie, vol, risques divers, transports, maritime, accidents, — à l'exclusion des « accidents du travail » qui font l'objet de dispositions spéciales —) dans les conditions prévues par la législation monégasque.

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les Lois et règlements en vigueur concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

- 1°) publier ses Statuts dans le « Journal de Monaco » ;
- 2°) se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-030 du 8 février 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque d'Importations Vinicoles » en abrégé « S.A.M.I.V. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Importations Vinicoles » en abrégé « S.A.M.I.V. », présentée par M. Gaston-Paul Cintrat, négociant en vins, demeurant à Monaco, 3, rue Langlé ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 26 novembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Importations Vinicoles », en abrégé « S.A.M.I.V. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 novembre 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951, relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-031 du 8 février 1955 concernant l'établissement de dépôts de liquides inflammables.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 décembre 1932 sur les entrepôts d'hydrocarbures liquides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 mai 1933 fixant les conditions d'installation et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 8-9 février 1955 ;

Arrêtons :

TITRE I^{er}DÉFINITION ET CLASSIFICATION
DES LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE PREMIER.

La définition et la classification des liquides inflammables visés par l'Ordonnance Souveraine sus-mentionnée sont établies comme suit :

Hydrocarbures et autres liquides, soit purs, soit formés de mélanges, solutions ou suspensions, émettant des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme à une température supérieure ou égale à une température minima dite point d'éclair (P. E.).

ART. 2.

Pour la détermination des emplacements et des conditions d'établissement de dépôts ou magasins, il devra être tenu compte de la répartition en groupe ci-après des liquides inflammables :

- A. — Liquides particulièrement inflammables : oxyde d'éthyle ou éther, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0° centigrade et dont le point d'ébullition sous la pression normale de 760 m/m de mercure est inférieur à 35° centigrades. Sont considérés comme liquides particulièrement inflammables, les mélanges, solutions ou suspensions renfermant au moins 30 p. 100 en volume de ces liquides.
- B. — Liquides inflammables de première catégorie : liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55° centigrades et qui ne répondent pas aux conditions de définition des liquides particulièrement inflammables.
- C. — Liquides inflammables de deuxième catégorie : liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55° centigrades et inférieur à 100° centigrades.

TITRE II —

DÉPÔTS DE LIQUIDES DE PREMIÈRE CATÉGORIE

CHAPITRE I^{er}

DÉPÔTS SANS TRANSVASEMENT

ART. 3.

Les dépôts d'hydrocarbures liquides visés par le paragraphe B de l'article 2 du présent Arrêté et les récipients métalliques hermétiquement fermés de gaz combustible liquéfié et d'alcools dits « dépôts colls » installés :

1° — dans un bâtiment à usage simple, c'est-à-dire dont les locaux n'ont d'autre utilisation que le stockage des liquides (Section A 1) ;

2° — dans un bâtiment à usage multiple, pouvant comprendre des locaux occupés ou habités (Section A 2) ;

pour une quantité emmagasinée supérieure à 300 litres, mais inférieure ou égale à 3.000 litres (multipliée par trois lorsque le point d'éclair est supérieur à 21° centigrades et inférieur à 55° centigrades), sont soumis aux conditions d'installation et d'exploitation fixées au présent Titre.

*Prescriptions Générales Communes
aux Sections A 1 et A 2*

ART. 4.

Le dépôt devra être installé sur l'emplacement indiqué au plan annexé à la demande. Toute modification de l'emplacement ou de l'installation devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministre d'État.

ART. 5.

Les emballages, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont reçus et conservés, porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent. Ils doivent être hermétiquement fermés, même s'ils sont vides.

Les emballages renfermant les liquides doivent être métalliques, incombustibles, étanches, transportables ; ils seront construits conformément aux règles de l'art et devront offrir une résistance suffisante aux chocs.

ART. 6.

Le sol du dépôt, incombustible et imperméable, formera cuvette étanche de retenue d'une capacité égale à la totalité du volume des liquides stockés.

ART. 7.

Le dépôt sera maintenu toujours propre, débarrassé de tous chiffons et déchets imprégnés de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles. Ses accès devront toujours être dégagés.

ART. 8.

Il est interdit de faire du feu, d'apporter des lumières avec flammes ou de fumer dans le dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents aux entrées du dépôt.

ART. 9.

On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie en des endroits visibles et d'accès facile, près de l'entrée :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble, avec pelle pour projection (minimum 100 litres) ;
- b) deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire minima égale à 7 litres.

Prescriptions particulières à la Section A 1

ART. 10.

La capacité unitaire des emballages n'excèdera pas 250 litres.

ART. 11.

Le bâtiment, formé d'un simple rez-de-chaussée, sera construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente.

ART. 12.

S'il est à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités, il en sera séparé par un mur plein en maçonnerie, d'épaisseur suffisante pour s'opposer à une propagation d'incendie, ce mur pouvant être l'un des murs du dépôt.

ART. 13.

Le local sera convenablement ventilé. Les portes en bois doublé de tôle s'ouvriront vers l'extérieur.

ART. 14.

Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au service du dépôt lui-même ; en dehors de ce service, il sera fermé à clef, celle-ci demeurant entre les mains d'un préposé responsable.

ART. 15.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° centigrades ; la chaudière sera à l'extérieur du local (ou bien elle en sera séparée par une cloison pleine incombustible sans baie de communication).

ART. 16.

L'éclairage artificiel pourra se faire par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppe protectrice en verre. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis selon les règles de l'art. Les commutateurs, fusibles et coupe-circuits seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type « appareillage étanche au gaz ou à contacts baignant dans l'huile ».

Prescriptions particulières à la Section A 2

ART. 17.

Le local du dépôt, installé en rez-de-chaussée, sera construit entièrement en matériaux résistant au feu sans aucun bois apparent. Les portes d'accès en bois dur doublé de tôle s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Le local ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

S'il est sous étage occupé ou habité, il sera séparé par un plafond incombustible et résistant au feu.

— Il sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort ou de gêne pour les tiers.

— Lorsqu'il est surmonté d'étages habités, il sera soumis aux prescriptions suivantes :

a) la quantité globale de liquides emmagasinés n'excèdera pas 600 litres ; l'alcool et les liquides de première catégorie de point d'inflammabilité plus petit ou égal à 21° centigrades étant comptés pour leur volume, ceux de première catégorie de point d'inflammabilité plus grand que 21° centigrades et ceux de deuxième catégorie étant comptés pour le 1/3 de leur volume ;

b) la capacité de chaque récipient ne dépassera pas 60 litres pour les liquides de la première catégorie et 250 litres pour les liquides de la deuxième catégorie ;

c) les récipients de faible capacité (1,5 à 10 litres) pourront être renfermés dans des caisses aisément transportables, contenant 50 litres au plus ;

d) les récipients seront toujours d'accès facile pour pouvoir être facilement évacués au cas de danger.

CHAPITRE II

DÉPÔTS AVEC TRANSVASEMENT

ART. 18.

Les dépôts de liquides inflammables de la première catégorie non contenus exclusivement dans des récipients métalliques hermétiquement fermés ou devant subir des transvasements, n'étant :

1° — dans un bâtiment à usage simple dont les locaux n'ont d'autre utilisation que le stockage de ces liquides (Section A 1) ;

2° — dans un bâtiment à usage multiple pouvant contenir des locaux habités ou occupés (Section A 2) ;

3° — pour la vente au détail des liquides inflammables dans un bâtiment surmonté d'étages habités (Section B), pour une quantité emmagasinée comprise entre 100 et 2.000 litres (multipliée par trois lorsque le point d'éclair est supérieur à 21° centigrades et inférieur à 55° centigrades), sont soumis aux conditions d'installation et d'exploitation fixées aux articles ci-après.

*Prescriptions générales communes aux Dépôts
(Sections A 1, A 2, B)*

ART. 19.

Le dépôt de liquides inflammables devra être installé à l'emplacement indiqué au plan annexé à la demande. Toute modification d'emplacement ou d'installation devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministre d'État.

Tout dépôt de liquides inflammables de la première catégorie placé en cave ou sous-sol est rigoureusement interdit, quelle que soit la quantité de liquides stockés.

ART. 20.

Les récipients et réservoirs, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont stockés, porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent.

ART. 21.

Les réservoirs et récipients doivent être incombustibles, étanches et présenter une résistance suffisante aux chocs.

En dehors des transvasements, ils seront fermés par des robinets ou des bouchons hermétiques et disposés sur des supports incombustibles permettant l'inspection des fonds.

ART. 22.

En cas d'utilisation des emballages métalliques agréés par la Commission de Surveillance des Hydrocarbures et s'ils ne

sont pas dans un bâtiment à usages multiples, ceux-ci seront dispensés de l'obligation prévue par le 2^{me} alinéa de l'article précédent.

ART. 23.

L'appareillage servant au transvasement (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

ART. 24.

Les appareils servant aux manipulations (jaugeage, transvasements, etc...) seront en matériaux résistants au feu ; toutefois, les jaugers de capacité inférieure ou égale à 5 litres peuvent être en verre protégé ou non ; ceux de capacité comprise entre 5 et 25 litres peuvent être en verre à condition d'être protégé par un grillage métallique. Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement leur écoulement en cas de besoin.

ART. 25.

Les appareils de distribution mobiles ou sur chariots dits « chars romains », auront une capacité égale au plus à 250 litres avec jaugers de capacité égale au plus à 5 litres, raccordés de façon étanche avec le réservoir ou l'emballage de stabilité suffisante ; la vidange se fera avec une pompe à main.

ART. 26.

La distribution éventuelle d'essence aux automobiles, motocyclettes ou autres véhicules, ne pourra être faite qu'après extinction des lanternes à flamme et arrêt des moteurs. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents près du distributeur.

ART. 27.

Si le transvasement pour livraison au consommateur a lieu sans emploi de jaugeur, il pourra se faire par remplissage direct sans interposition d'entonnoir. Des capacités amovibles placées sous les robinets ou sous les appareils de débit recevront les liquides déversés au dehors pendant la livraison.

ART. 28.

Si la distribution se fait par moto-pompes électriques, celles-ci seront placées dans des locaux activement ventilés. L'appareillage électrique sera du type « antidéflagrant » et agréé par la Commission de Surveillance des dépôts d'Hydrocarbures.

En cas de panne de courant pendant la distribution, celle-ci ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement, au retour du courant, sans intervention manuelle.

Dans le cas d'appareil à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension, d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

Un dispositif approprié doit assurer la rupture du courant électrique alimentant la moto-pompe si un commencement d'incendie se déclare aux appareils distributeurs.

ART. 29.

Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° centigrades. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée.

ART. 30.

Le dépôt sera toujours maintenu propre, débarrassé de tous chiffons ou déchets imprégnés de liquides et de tous matériaux combustibles. Ses accès seront toujours bien dégagés.

ART. 31.

Il doit être prévu, comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus :

a) deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire minimum 7 litres, à l'exclusion, dans les bâtiments, extincteurs au bromure de méthyle ;

b) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec pelle de projection.

Ce matériel de secours doit être placé dans des endroits visibles, d'accès facile et près des distributeurs.

ART. 32.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égoût de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

Prescriptions particulières à la Section A 1

ART. 33.

Le bâtiment formé d'un rez-de-chaussée sera construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente.

ART. 34.

S'il est à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités, il en sera séparé par un mur plein en maçonnerie, d'épaisseur suffisante pour s'opposer à une propagation d'incendie.

ART. 35.

Le local sera convenablement ventilé, sans que le voisinage, puisse être incommodé par les odeurs. Les portes en bois, doublé de tôle, s'ouvriront vers l'extérieur.

ART. 36.

Le sol du local, incombustible et imperméable, formera cuvette étanche de retenue d'une capacité égale à la totalité des liquides stockés.

ART. 37.

Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au service du dépôt lui-même ; en dehors de ce service, il sera fermé à clef et celle-ci demeurera entre les mains d'un préposé responsable.

ART. 38.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° centigrades ; la chaudière sera à l'extérieur du bâtiment ou bien elle sera séparée du dépôt par une cloison pleine, incombustible, sans baie de communication.

ART. 39.

L'éclairage artificiel pourra se faire par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppe protectrice en verre. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les règles de l'art ; les commutateurs, fusibles et coupe-circuits seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type « étanche au gaz ou à contacts baignant dans l'huile » agréé par la Commission de Surveillance des dépôts d'Hydrocarbures.

ART. 40.

Si le dépôt comprend des fûts amovibles, toutes dispositions seront prises pour permettre leur évacuation rapide.

ART. 41.

Si le dépôt comprend des réservoirs fixes, leur remplissage se fera, à partir du camion citerne ou des fûts d'alimentation, au moyen de canalisations métalliques fixes, avec raccords étanches. Les tubes d'évent du réservoir déboucheront à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte ni incommodité pour les tiers, ni danger ; l'extrémité sera éloignée des lampes d'éclairage ; elle sera munie de grille anti-flamme, protégée contre la pluie et contre toute cause d'obstruction.

Les réservoirs fixes seront connectés métalliquement entre eux et réunis à une prise de terre par un conducteur dont la résistance ne dépassera pas 100 ohms.

*Prescriptions Particulières**à la Section A 2*

ART. 42.

Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée ; il ne sera pas placé sous étage habité.

Il sera séparé des locaux voisins, habités ou occupés, par des murs, cloisons et plafonds construits en matériaux résistant au feu, de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Le local sera fermé par des portes en bois dur doublé de tôle s'ouvrant vers l'extérieur.

Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

ART. 43.

Le local du dépôt sera efficacement ventilé, de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité pour le voisinage.

ART. 44.

Les dispositions des articles 36 à 39 sont applicables à ces dépôts.

ART. 45.

Toutes dispositions seront prises pour permettre une évacuation rapide du dépôt en cas d'incendie.

En particulier, la capacité unitaire des récipients contenant des liquides inflammables de la première catégorie de point éclair inférieur à 21° centigrades sera limitée à 60 litres ; elle pourra atteindre 250 litres si ces récipients sont installés en permanence sur chariots ou s'ils ne contiennent que des liquides de la première catégorie de point éclair supérieur à 21° centigrades.

ART. 46.

Si le dépôt est constitué en vue de la vente au public et s'il n'est pas surmonté d'étages occupés, par dérogation aux dispositions de l'article 37, il pourra se trouver, sans cloison de séparation, dans un magasin contenant d'autres marchandises, à l'exclusion de liquides particulièrement inflammables et de substances explosives : celluloid, poudre, etc... il sera séparé le plus possible des marchandises combustibles.

Si le dépôt est surmonté d'étages occupés, mais non habités, il devra être dans un local affecté uniquement au service et au débit de liquides stockés.

*Prescriptions Particulières**à la Section «B» (Vente au Détail)*

ART. 47.

Par dérogation aux prescriptions générales des sections A 1 — A 2, interdisant l'installation de dépôts de liquides inflam-

mables de la première catégorie sous étage habité, les dépôts pour la vente au détail peuvent être installés sur de tels emplacements, sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes.

ART. 48.

Le dépôt pourra comprendre des liquides inflammables de la première catégorie, de point éclair supérieur ou inférieur à 21° centigrades, des alcools, des liquides inflammables de la deuxième catégorie. Les liquides particulièrement inflammables ne pourront être stockés dans des dépôts.

ART. 49.

La quantité globale de liquide n'excédera pas 300 litres ; les liquides de la première catégorie de point éclair inférieur à 21° centigrades et les alcools étant comptés pour leur volume réel, les liquides de la première catégorie de point éclair supérieur à 21° centigrades et les liquides de la deuxième catégorie étant comptés pour le tiers de leur volume.

ART. 50.

Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée, dans un local bien éclairé par la lumière du jour. Le plancher séparant le dépôt des locaux situés au-dessus sera construit de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie. Tout dépôt dans une cave ou dans un sous-sol est rigoureusement interdit, quelle que soit la quantité.

Le dépôt ne commandera pas l'issue ou le dégagement de locaux occupés ou habités. Il aura une issue directe sur l'extérieur ; ses portes de communication intérieure seront en bois dur doublé de tôle sur les deux faces, avec dispositif assurant leur fermeture automatique, en dehors du service courant.

ART. 51.

Le dépôt ne pourra être chauffé que par fluide chauffant (eau, air, etc...), les parois extérieures des radiateurs ne devant, en aucun cas, être portées à une température dépassant 150° centigrades. Le foyer de l'appareil devra être disposé dans un local sans communication directe avec le dépôt.

ART. 52.

L'éclairage électrique se fera par lampes à incandescence sous double enveloppe de verre ; l'installation électrique sera faite suivant les règles de l'art ; les commutateurs et fusibles seront placés à l'extérieur du local, sauf, s'ils sont d'un type étanche ou ne donnant lieu à aucune étincelle électrique.

ART. 53.

Les récipients seront étanches, construits en métal d'une résistance suffisante. Ils seront munis de deux ouvertures au plus, fermées par des bouchons hermétiques ou par des robinets.

ART. 54.

Pour les liquides de la première catégorie de point éclair inférieur ou égal à 21° centigrades et les alcools, la capacité unitaire des récipients ne dépassera pas 60 litres. Il ne sera procédé à aucun transvasement lors de leur réception.

Pour les liquides de la première catégorie de point éclair supérieur à 21° centigrades et les liquides de la deuxième catégorie, les récipients pourront être installés à poste fixe, solidement établis. Leur capacité unitaire ne dépassera pas 350 litres. Toutes dispositions seront prises pour réaliser une bonne ventilation du local au moment du remplissage de ces récipients.

ART. 55.

Les récipients contenant des liquides inflammables seront éloignés dans toute la mesure du possible de marchandises combustibles.

ART. 56.

Les récipients seront solidement établis sur des supports en matière incombustible. Ils seront disposés de manière que leur fond puisse être inspecté aisément et séparés des autres marchandises.

Des cuvettes métalliques destinées à recevoir les liquides qui viendraient à s'écouler pendant la livraison seront disposées au-dessous des robinets ou appareils de débit. Chaque cuvette ne recevra qu'une seule catégorie de liquide. Ce liquide ne doit pas y séjourner, mais être au fur et à mesure recueilli dans un bidon étanche.

Les parois et la base des emplacements où se trouvent placés les récipients doivent, au voisinage immédiat de ces récipients, être protégées contre les infiltrations de liquides par une couverture en métal ou par tout autre revêtement imperméable.

ART. 57.

Les liquides de la première catégorie de point éclair inférieur ou égal à 21° centigrades ne peuvent être livrés aux consommateurs que dans des vases étanches. Le remplissage de ces vases doit se faire soit directement sous le récipient, sans interposition d'entonnoir ou d'ajutage mobile, soit par l'intermédiaire de vases distributeurs adaptés au récipient.

Ces distributeurs ainsi que les tuyaux, ajutages et robinets qui les joignent au récipient seront étanches et construits en métal ; ils pourront être en verre, à la condition qu'ils soient étanches et protégés contre les chocs par des armatures métalliques.

Un même vase distributeur ne peut être affecté au débit de liquides différents.

Les liquides de la première catégorie de point éclair inférieur ou égal à 21° centigrades ne peuvent être transvasés à la lumière artificielle. Ils ne peuvent être livrés aux consommateurs à la lumière artificielle que dans des récipients métalliques hermétiquement fermés, qui auront été remplis à la lumière du jour.

Ils porteront en caractères très lisibles, outre la dénomination exacte de la substance qu'ils renferment, les inscriptions « liquides inflammables de première catégorie », de point éclair inférieur (ou supérieur) à 21° centigrades ou « liquides inflammables de deuxième catégorie ».

ART. 58.

Les récipients visés à l'article 53 ci-dessus devront être facilement transportables au dehors en cas d'incendie.

Le dépôt sera pourvu d'une caisse de 200 litres de sable, maintenu à l'état meuble, avec pelle de projection et deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité minimum 7 litres, (à l'exclusion d'extincteurs au bromure de méthyle). Ces extincteurs, toujours maintenus en bon état de fonctionnement, seront placés en des endroits visibles, facilement accessibles ; le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

TITRE III

DÉPÔTS DE LIQUIDES DE DEUXIÈME CATÉGORIE

ART. 59.

Lorsque la quantité de liquides inflammables visés au paragraphe C de l'article 2 du présent Arrêté emmagasinés est supérieure à 2.000 litres mais inférieure ou égale à 30.000 litres, les prescriptions ci-après doivent être observées.

Emplacement

ART. 60.

Le dépôt devra être installé sur l'emplacement indiqué dans le plan annexé à la demande. Toute modification de l'installation devra faire l'objet d'une autorisation du Ministre d'Etat.

ART. 61.

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera interdit à toute personne étrangère au service. S'il se trouve à moins de 2 mètres de bâtiments occupés ou habités, il en sera séparé par un mur plein en grosse maçonnerie, d'une hauteur minima de 2 mètres ou présentant une résistance au feu équivalente. Ce mur pourra être l'un des murs du dépôt.

ART. 62.

Si le dépôt est situé dans un bâtiment occupé ou habité, il pourra être installé au rez-de-chaussée ou en sous-sol ; les murs et le plafond séparant le dépôt de locaux habités ou occupés devront constituer une protection efficace contre la propagation de tout incendie.

Le dépôt ne commandera ni un escalier, ni un dégagement. Les portes desservant le local seront en bois dur doublé de tôle intérieurement ; elles s'ouvriront vers l'extérieur.

ART. 63.

Le sol du dépôt, imperméable et incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante afin que les liquides inflammables ne puissent s'écouler au dehors en cas de rupture des récipients.

ART. 64.

Si le dépôt est en plein air, la cuvette pourra être constituée en terre battue. Toutes dispositions seront prises pour pouvoir évacuer les eaux pluviales, sans que les liquides inflammables accidentellement répandus puissent s'écouler.

ART. 65.

Le local du dépôt sera bien ventilé, de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

ART. 66.

Le local du dépôt pourra être chauffé, les foyers du dispositif de chauffage devront être à l'extérieur du local ; les carneaux, les tuyaux de fumée pourront traverser le local s'ils sont assez éloignés des réservoirs pour éviter tout danger d'incendie.

Il est interdit de faire du feu dans le dépôt et d'y apporter des flammes.

ART. 67.

L'éclairage artificiel se fera au moyen de lampes électriques à incandescence. L'installation, faite suivant les règles de l'art pourra être du type ordinaire. L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

Réservoirs

ART. 68.

Les liquides seront renfermés dans des récipients métalliques qui pourront être, soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront construits suivant les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Pour les réservoirs fixes, l'épaisseur de la tôle sera de 3 m/m au moins si la contenance est inférieure à 1.000 litres, de 4 m/m si elle est supérieure.

Si la capacité unitaire du réservoir est supérieure à 1.000 litres, sa résistance et son étanchéité seront vérifiées par un essai soit à l'eau, soit au liquide lui-même, sous la pression de 0,6 hectopièze. Cet essai sera renouvelé toutes les fois qu'il sera fait une réparation susceptible d'intéresser l'étanchéité du réservoir. Chaque essai sera constaté par un procès-verbal signé de l'installateur et du permissicitaire. Ce procès-verbal sera adressé au Ministre d'Etat avant la mise en service du réservoir.

Un dispositif de purge et un départ de canalisation d'utilisation pourront exister à la partie inférieure des réservoirs.

Les réservoirs fixes de capacité supérieure à 200 litres seront solidement amarrés. Ils seront réunis les uns aux autres par une connexion métallique et mis à la terre par un conducteur dont la résistance électrique sera inférieure à 100 ohms.

Toutes dispositions seront prises pour protéger les réservoirs contre la corrosion.

ART. 69.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les liquides inflammables de deuxième catégorie pourront être stockés dans des réservoirs en béton armé, sous réserve des conditions suivantes :

- a) les liquides ne devront pas nécessiter de réchauffage important ;
- b) la forme des réservoirs et la disposition des armatures seront propres à éviter les fissures ;
- c) les réservoirs présenteront une étanchéité parfaite ;
- d) ils ne seront pas installés sous des locaux occupés ou habités ;
- e) ils seront fermés hermétiquement à la partie supérieure comme les réservoirs métalliques ;
- f) leur étanchéité au liquide stocké sera vérifiée avant leur mise en service.

ART. 70.

Les récipients, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont emmagasinés et ceux qui contiennent les approvisionnements du dépôt, devront porter en caractères bien lisibles, outre la dénomination de la substance qui y est contenue, l'inscription suivante : « liquides inflammables de la deuxième catégorie ».

Exploitation

ART. 71.

Un dispositif convenable devra permettre de se rendre compte du niveau du liquide dans le réservoir. Toutefois, les tubes de niveau en verre, directement en charge sur le réservoir, sont interdits.

Le jaugeage direct par règle graduée est autorisé sauf au moment du remplissage. Le trou de jauge sera hermétiquement fermé en dehors de l'opération de jaugeage.

ART. 72.

Si le dépôt est dans un bâtiment, toutes les manipulations de liquides inflammables se feront à l'aide de canalisations, fixes et étanches, soit par gravité, soit à l'aide de pompes présentant les mêmes caractéristiques.

L'orifice des tuyaux d'évent des réservoirs sera toujours à l'air libre et disposé à une hauteur suffisante et assez éloigné des maisons d'habitation pour ne pas causer d'inconfort au voisinage.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer le transvasement des liquides est rigoureusement interdit.

Distribution

ART. 73.

S'il est fait usage pour la distribution de vases jaugeurs, ceux-ci seront construits en matériaux résistant au feu. Le verre ne sera admis que pour les jaugeurs dont la capacité n'excède pas 25 litres.

Les jaugeurs ne seront remplis qu'au moment de la distribution. Ils seront munis d'un dispositif capable d'arrêter immédiatement l'écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

ART. 74.

Tous moteurs, de quelque type qu'ils soient, et tous appareils ventilateurs, machines, transmissions, brûleurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

ART. 75.

Aucun dépôt de matières combustibles, en dehors d'huile de graissage, ne sera constitué dans le local. Tout amas de chiffons gras est interdit. Dans le cas des chaufferies mixtes fuel-charbon, le dépôt de charbon devra être établi dans un local différent de celui où se trouve le dépôt de liquides inflammables, ou tout au moins séparé de ce dernier par une cloison ininflammable dont la hauteur devra être proportionnée à celle du charbon stocké.

Alimentation d'une chaufferie ou d'une salle de moteurs

ART. 76.

Si le dépôt est destiné à alimenter une chaufferie ou des moteurs, il sera séparé du local contenant la chaufferie ou les moteurs par un mur ou par une cloison pleine, à l'épreuve du feu, et par un espace libre à 0,50 au moins du côté du dépôt.

Il n'y aura dans la cloison que les ouvertures nécessaires au passage des tuyauteries de liquides inflammables qui seront bien calfeutrées. Cependant, une baie avec seuil pourra faire communiquer la chaufferie et le local du dépôt, mais cette baie, en dehors des besoins du service, devra être fermée par une porte en bois dur doublé de tôle sur ses faces, et à fermeture automatique s'ouvrant vers l'extérieur. Le seuil, ainsi que l'ouverture pour le passage des tuyauteries, seront assez élevés pour que les prescriptions imposées à l'article 63 soient respectées.

ART. 77.

La nourrice, les brûleurs ou le moteur seront en contre-haut du réservoir, sauf si l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquides par siphonnage.

Une notice explicative détaillée de ce dispositif sera adressée au Ministre d'État en même temps que la déclaration.

ART. 78.

Si une nourrice d'alimentation est utilisée, sa capacité sera limitée à 500 litres.

Si le remplissage ne s'effectue pas par pompe à main, la nourrice sera munie d'un tuyau de trop plein, de section double du tube d'alimentation et ramenant le liquide inflammable dans le réservoir.

La nourrice sera munie d'un tube d'évent. Le tuyau de trop plein peut jouer ce rôle. Elle pourra comporter un tube de niveau en matière résistant à la corrosion, aux chocs, à la chaleur.

Des dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite de la nourrice, le liquide stocké ne puisse s'écouler vers les brûleurs.

ART. 79.

Il devra être prévu un dispositif d'arrêt d'écoulement du liquide vers la nourrice, vers les brûleurs ou vers les moteurs, monté sur la canalisation d'alimentation, possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte très visible, indiquera le mode d'utilisation de ces dispositifs en cas d'accident.

Précautions contre l'incendie

ART. 80.

Le chauffage éventuel du liquide dans les réservoirs ou dans les nourrices ne peut être fait que par fluide chauffant ininflammable.

mable ou par résistance électrique maintenue toujours immergée par un dispositif automatique approprié.

ART. 81.

Des moyens de secours contre l'incendie seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelle de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles dans le dépôt, la chaufferie et dans la salle des moteurs. L'emploi d'extincteurs susceptibles de dégager des vapeurs toxiques est interdit dans un bâtiment.

ART. 82.

Si le local contenant la nourrice, les moteurs ou la chaufferie est en sous-sol, il sera desservi par une gaine de ventilation d'au moins 30 cm. de côté ou de diamètre débouchant à l'extérieur au niveau du sol par une ouverture accessible, en cas de sinistre, au matériel des sapeurs-pompier. Un soupirail pourra jouer ce rôle s'il remplit ces conditions.

L'accès à cette ouverture sera réalisé par un passage d'au moins 1 m. 50 de largeur, ne comportant pas de dénivellation par escalier ni de coudes brusques.

TITRE IV

DÉPÔTS DE LIQUIDES
PARTICULIÈREMENT INFLAMMABLES

ART. 83.

Lorsque la quantité de liquides particulièrement inflammables visés au paragraphe A de l'article 2 du présent Arrêté emmagasinée est supérieure à 25 litres mais inférieure ou égale à 100 litres, les prescriptions ci-après doivent être observées.

ART. 84.

Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la demande.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande qui sera adressée au Ministre d'État.

ART. 85.

La quantité de liquides inflammables de toutes catégories emmagasinés dans le dépôt n'excèdera pas 100 litres.

ART. 86.

Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée dans un local construit en matériaux résistant au feu, non surmonté d'étages occupés ou habités.

La toiture, construite en matériaux légers, devra comporter une double paroi, isolante contre la chaleur.

ART. 87.

Le dépôt sera séparé de locaux habités ou de locaux occupés par des tiers par des murs pleins pouvant s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

ART. 88.

Les portes du dépôt seront métalliques ou en bois dur doublé de tôle sur les deux faces. Elles s'ouvriront vers l'extérieur. Elles seront normalement fermées à clef, la clef étant entre les mains d'un préposé responsable.

ART. 89.

Le sol du dépôt sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides inflammables réunis dans le dépôt puissent s'écouler au dehors.

ART. 90.

Le sol du dépôt sera recouvert de claies en bois pour éviter, d'une part, le bris des récipients en verre, d'autre part, la production d'étincelles.

ART. 91.

Le dépôt sera ventilé, soit par des ouvertures grillagées placées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins; une ouverture grillagée placée à la partie inférieure du local devra assurer un bon fonctionnement de cette ventilation.

ART. 92.

Le dépôt ne pourra être éclairé artificiellement que par des lampes extérieures placées sous verre dormant. Toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouveront à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type antidéflagrant. Des justifications que cette installation a été faite et est maintenue conforme à ce type pourront être demandées à l'exploitant.

ART. 93.

L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdit.

ART. 94.

Le local du dépôt ne sera pas chauffé.

ART. 95.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point en ignition. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le dépôt et sur la porte d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction gouvernementale.

ART. 96.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

ART. 97.

Il est interdit de placer dans le dépôt ou dans son voisinage immédiat un amas de matières combustibles. Le local du dépôt ne pourra recevoir aucune affectation étrangère au service.

ART. 98.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maxima de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement.

ART. 99.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des opérations quelconques de préparation ou de fabrication autres que des transvasements ou de simples mélanges.

ART. 100.

Les récipients, quels qu'ils soient, contenant des liquides inflammables, devront porter en caractères très lisibles la dénomination du liquide renfermé.

ART. 101.

Le dépôt sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles, etc...

TITRE V

DÉPÔTS MIXTES DE LIQUIDES INFLAMMABLES
ET D'ALCOOLS

ART. 102.

Si un dépôt comprend un liquide particulièrement inflammable visé au paragraphe A de l'article 2 du présent Arrêté et de l'alcool, il sera classé comme dépôt de liquides particulière-

ment inflammables. Les volumes des liquides inflammables de la première catégorie ou d'alcools réunis dans les dépôts seront comptés intégralement comme étant des liquides particulièrement inflammables ; ceux de deuxième catégorie seront pour le 1/3 de leur volume. En cas d'emmagasinage en réservoirs souterrains, la règle de réduction au 1/5 s'applique au volume ainsi calculé.

ART. 103.

Si un dépôt comprend uniquement des liquides inflammables de première catégorie (article 2, paragraphe B), des alcools, des liquides de deuxième catégorie (article 2, paragraphe C), il sera classé comme dépôt de liquides de première catégorie de point d'éclair égal au point d'éclair le plus bas des liquides stockés. Tous les liquides de la première catégorie et les alcools compteront pour la totalité de leur volume. Les liquides de deuxième catégorie seront comptés pour le 1/3 de leur volume. En cas d'emmagasinage en réservoirs souterrains, la règle de réduction au 1/5 s'applique au volume ainsi calculé.

ART. 104.

Si un dépôt comprend uniquement des alcools et des liquides de deuxième catégorie (article 2, paragraphe C) il sera classé comme dépôt d'alcool, les liquides de deuxième catégorie étant comptés pour le 1/3 de leur volume. Les alcools en réservoirs souterrains n'entrent pas en ligne de compte.

TITRE VI

**DÉPÔTS D'ALCOOLS MÉTHYLIQUE
(OU DU MÉTHYLÈNE DU COMMERCE)
ÉTHYLIQUE (OU D'ALCOOL DÉNATURÉ)
ET PROPYLIQUE D'UN TITRE SUPÉRIEUR
A 40 % EN VOLUME**

ART. 105.

Les dépôts comprenant les alcools visés au présent Titre contenus :

- 1° — en totalité dans des récipients ou des réservoirs métalliques ou présentant des garanties équivalentes (ciment, verre armé, etc...) pour un approvisionnement correspondant à un stock de plus de 10.000 litres et ne dépassant pas 100.000 litres ;
- et 2° — dans tous les autres cas pour un approvisionnement correspondant à un stock de plus de 3.000 litres et ne dépassant pas 20.000 litres, sont soumis aux conditions d'installation et d'exploitation ci-après.

ART. 106.

Le dépôt devra être situé et installé conformément à la demande.

Tout projet de modification devra faire l'objet d'une autorisation adressée au Ministre d'État.

ART. 107.

Le dépôt devra être installé au rez-de-chaussée.

Si le local du dépôt est assez rapproché de constructions occupées par des tiers pour qu'il puisse y avoir communication réciproque d'un incendie, ce local sera construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente.

ART. 108.

Si le dépôt est installé dans un bâtiment habité ou occupé par des personnes, il ne doit pas être placé sous un étage habité.

Dans tous les cas, les murs ou planchers qui séparent le dépôt des autres parties du bâtiment seront construits de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Le dépôt ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

ART. 109.

Le sol sera imperméable et incombustible. Toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent s'écouler au dehors.

ART. 110.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppe protectrice en verre. Il est interdit d'utiliser les lampes suspendues à bout de fil conducteur et les lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront installés suivant les règles de l'art, sous fourreau isolant revêtu d'une gaine métallique. Les fusibles, les commutateurs, les coupe-circuits, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

ART. 111.

Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au service ; en dehors de ce service, il sera fermé à clef et celle-ci demeurera entre les mains d'un préposé responsable.

ART. 112.

Le dépôt ne sera pas chauffé. Il est interdit d'y allumer et d'y apporter du feu ou des lumières et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents près des portes d'entrée.

ART. 113.

Le dépôt sera bien ventilé.

ART. 114.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle, etc...

ART. 115.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts.

TITRE VII

**DÉPÔTS DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUÉFIÉS
CONSERVÉS DANS DES RÉCIPIENTS MÉTALLIQUES
SOUS UNE PRESSION N'EXCÉDANT PAS
15 KGS/cm² A 15° CENTIGRADES.**

ART. 116.

Les dépôts comprenant une quantité de gaz, conservés en récipients de 40 kgs au maximum, inférieurs à 3.000 kgs mais supérieure à 220 kgs ou une quantité de gaz, conservée en récipients de plus de 40 kgs, inférieure à 1.500 kgs mais supérieure à 50 kgs sont soumis aux conditions d'installation ci-après.

ART. 117.

Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée et suffisamment éloigné de locaux où il est fait du feu (chaufferies, forges, etc...), de ceux contenant des matières combustibles ou construits en matériaux combustibles. Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés par des personnes et ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

ART. 118.

Le local servant au dépôt sera construit en matériaux légers résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente. Celles-ci seront revêtues d'un enduit ignifuge efficace.

Le sol sera imperméable et incombustible. La porte devra s'ouvrir vers l'extérieur. Elle sera incombustible ou en bois doublé intérieurement d'une tôle. Elle sera normalement fermée à clef.

Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère à celle du dépôt lui-même.

Des dérogations particulières pourront être accordées à cette dernière condition pour les dépôts de faible capacité.

ART. 119.

Le dépôt devra être efficacement ventilé par des ouvertures grillagées placées à la fois à la partie inférieure et à la partie supérieure du local.

ART. 120.

Il n'existera dans le dépôt aucun système de chauffage et il sera interdit d'y apporter du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette dernière interdiction sera affichée en caractères apparents sur la porte d'entrée du local.

Le dépôt sera tenu dans un état constant de propreté ; on évitera notamment l'accumulation de poussières, de détritrus divers et de chiffons gras.

ART. 121.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, placées sous enveloppes protectrices en verre. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des lampes suspendues à bout de fil conducteur et les lampes dites « baladeuses ». A moins qu'on puisse les placer à l'extérieur du local, les fusibles et l'appareillage (interrupteurs, etc...) seront du type antidéflagrant.

Une justification que l'appareillage a été installé et maintenu conformément à ce type pourra être demandée à l'exploitant. Cette attestation pourra être rédigée soit par la société qui fournit le courant, soit par un organisme officiel qualifié.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur pour le matériel antidéflagrant.

L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

ART. 122.

Le dépôt ne recevra les gaz liquéfiés que dans des récipients agréés par la Commission de Surveillance des dépôts d'Hydrocarbures. La pression des gaz n'excèdera pas 15 kilogrammes par centimètre carré.

Des dispositions seront prises pour abriter des radiations solaires les récipients en dépôt.

ART. 123.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à une réparation quelconque des récipients.

ART. 124.

On s'assurera, par des contrôles fréquents, que les bouteilles ne fuient pas. Tout récipient reconnu défectueux sera aussitôt évacué.

ART. 125.

Le dépôt sera muni d'extincteurs portatifs, de capacité suffisante, efficaces pour feux d'hydrocarbures liquéfiés et vérifiés périodiquement. Le personnel sera initié à l'utilisation de ces extincteurs.

ART. 126.

Des dispositions seront prises pour permettre l'évacuation rapide des récipients pleins ou vides du dépôt en cas de besoin.

TITRE VIII

DISPOSITIONS SPÉCIALES
DÉROGATIONS

ART. 127.

Les dépôts d'importance inférieure à celle visée aux divers Titres du présent Arrêté sont soumis aux conditions générales de sécurité. Pour les dépôts dépassant en importance les limites fixées par le présent Arrêté, des autorisations spéciales seront délivrées par le Ministre d'État, après avis de la Commission de Surveillance des Dépôts d'Hydrocarbures.

ART. 128.

La Commission de Surveillance des dépôts d'Hydrocarbures pourra, en ce qui concerne les installations de dépôts de liquides particulièrement inflammables déjà existants, accorder des dérogations aux dispositions du présent Arrêté.

ART. 129.

L'Arrêté Ministériel en date du 2 mai 1933 fixant les conditions d'installation et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides est abrogé.

ART. 130.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-032 du 9 février 1955 portant nomination d'un Commis-stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1944 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 janvier 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Doria Edouard, Ernest, Gilles, est nommé Commis-stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.

Cette nomination prendra effet du 1^{er} février 1955.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-033 du 9 février 1955 sur les dépôts en réservoirs souterrains de liquides inflammables.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 décembre 1932 sur les entrepôts d'hydrocarbures liquides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1933 sur l'entroposage des liquides inflammables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 mai 1933 fixant les conditions d'installation et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-031 du 8 février 1955 concernant l'établissement de dépôts de liquides inflammables ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 8 et 9 février 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les réservoirs dits « souterrains », comprennent les réservoirs avec fosse ou assimilés et les réservoirs enfouis. Ils doivent remplir les conditions suivantes pour l'emmagasinage des liquides inflammables.

Situation

ART. 2.

La fosse contenant les réservoirs (ou bien le réservoir enfoui) doit être enterrée dans le sol.

Est considéré comme répondant à cette condition, tout dépôt dont les murs latéraux de la fosse (ou tout réservoir enfoui dans les parois) sont flanqués d'une couche de terre bien pilonnée, ayant une épaisseur d'un mètre au moins ou tout dépôt dont les murs de la fosse ont une épaisseur de 50 centimètres au moins et sont construits en bonne maçonnerie convenablement étanche.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver sous le réservoir souterrain.

ART. 3.

Un réservoir souterrain contenant des liquides inflammables de 1^{re} catégorie ou des liquides particulièrement inflammables ne pourra pas être situé dans un deuxième sous-sol, sauf si le premier sous-sol est entièrement remblayé au-dessus de la zone dangereuse du réservoir.

ART. 4.

Deux dépôts souterrains pourront être considérés comme dépôts distincts si la distance des parois des réservoirs les plus rapprochés est au minimum de 6 mètres, en projection horizontale.

Par contre, deux dépôts souterrains seront classés comme un dépôt unique lorsque cette distance est inférieure à 6 mètres ou lorsque les bouches de remplissage ou les extrémités des tubes d'évent sont à une distance inférieure à 4 mètres. Aucune distance minimum n'est imposée pour les bornes distributrices.

ART. 5.

Un dépôt souterrain installé en bordure d'une propriété devra présenter une distance minimum de 2 mètres entre les parois des réservoirs et la limite de la propriété.

ART. 6.

Aucune canalisation d'eau, de gaz, d'électricité, ne doit se trouver, soit à l'intérieur de la fosse, soit à moins d'un mètre d'un réservoir enfoui.

Réservoirs en fosse

ART. 7.

La fosse sera construite en maçonnerie convenablement étanche, suivant les règles de l'art ; les murs devront présenter une résistance suffisante à la poussée des terres.

La fosse sera fermée par un plancher continu, incombustible, jointoyé, épais, résistant aux charges qu'il est appelé à supporter.

Les ouvertures éventuelles du plancher (trou d'homme, passages de tuyauteries diverses) seront fermées par des tampons étanches ou seront soigneusement jointoyées si le réservoir contient des liquides de première catégorie, des alcools ou des liquides particulièrement inflammables.

Le fond de la fosse, imporméable, sera en pente convergente vers une petite cavité étanche, susceptible de rassembler le liquide en cas de fuite.

ART. 8.

Les réservoirs seront établis dans la fosse au-dessus du niveau du sol environnant : leur paroi supérieure devra être à 50 centimètres au moins de ce niveau, les fonds seront surélevés de 10 centimètres au-dessus du radier ; il y aura un intervalle suffisant entre les murs de la fosse et les réservoirs, ainsi qu'entre ces derniers pour faciliter le remblayage de la fosse ou le levage des réservoirs ; cet intervalle ne devra jamais être inférieur à 20 centimètres.

ART. 9.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement à l'intérieur de la fosse, de façon qu'ils ne remontent pas sous la poussée des eaux ou même des matériaux de remplissage, par suite de trépidations.

Réservoirs assimilés

ART. 10.

Sont assimilés aux réservoirs avec fosse :

1° — Les réservoirs du type dit « à paroi hydraulique », ce sont des réservoirs en béton armé à double paroi, tels que les parois latérales et le radier soient en permanence baignés extérieurement par un liquide ininflammable et non miscible au liquide du réservoir, à une pression hydrostatique supérieure à la pression la plus forte supportée par le liquide inflammable stocké ;

2° — Les réservoirs agréés par la Commission de Surveillance des Dépôts d'Hydrocarbures et qui répondront aux caractéristiques suivantes :

a) — Le réservoir sera placé dans un cuvelage métallique enfoui directement dans le sol, remplaçant la fosse maçonnée des réservoirs en fosse, et fermé complètement par une plaque supérieure facilement démontable, formant plancher ;

b) — Le cuvelage construit en tôle d'acier (ayant au moins 4 millimètres d'épaisseur pour les réservoirs d'une contenance de 10.000 litres et 5 millimètres pour ceux de plus de 10.000 litres) sera suffisamment résistant pour ne pas être déformé par la pression des terres ; il sera peint au minimum et convenablement garanti contre la rouille par un enduit à base de brai ou tout autre produit efficace ;

c) — Le cuvelage sera parfaitement étanche et cette étanchéité sera constatée avant sa mise en place par un essai à l'eau le remplissant à plein bord. Cet essai devra être constaté par un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire, il sera renouvelé toutes les fois qu'il sera fait une réparation pouvant intéresser l'étanchéité de ce cuvelage ;

d) — Un tube plongeur débouchant de la partie la plus basse de la fosse métallique extérieure formant cuvelage étanche et pouvant être muni éventuellement d'un indicateur automatique,

permettra constamment de se rendre compte des fuites, infiltrations ou déversements accidentels de liquide qui pourraient se produire entre les réservoirs ;

e) — Le cuvelage pourra recevoir deux réservoirs reposant librement sur des tasseaux ou berceaux métalliques.

La distance entre la paroi du ou des réservoirs et celle du cuvelage sera au moins égale à 4 p. 100 de la plus petite dimension du plus grand réservoir sans pouvoir être inférieure à 4 centimètres. Il en sera de même de l'espace compris entre ces réservoirs.

L'espace libre entre le ou les réservoirs et le cuvelage sera entièrement rempli de sable ou autre produit inerte et incombustible ; il en sera de même de l'espace compris entre le ou les réservoirs et le plancher qui les recouvre.

Des dispositions seront prises pour assurer une parfaite conductibilité électrique entre le ou les réservoirs et le cuvelage.

Réservoirs enfouis

ART. 11.

L'épaisseur de terre au-dessus du réservoir sera au minimum de 50 centimètres.

Des dispositions seront prises pour éviter le passage de véhicules ou le dépôt de charges au-dessus du réservoir, à moins que celui-ci soit protégé par un plancher épais, incombustible et de résistance suffisante.

Dans tous les cas, le réservoir sera solidement ancré dans le sol.

ART. 12.

L'usage de réservoirs enfouis est interdit pour les liquides particulièrement inflammables.

ART. 13.

S'ils renferment des liquides inflammables de la première catégorie, des réservoirs enfouis ne pourront avoir une capacité globale supérieure à 10.000 litres. Ils seront à plus de 6 mètres de locaux habités ou occupés, appartenant ou loués à des tiers. De plus, une zone d'isolement entièrement libre sera constituée autour des réservoirs jusqu'à une distance minimum de 2 mètres de leurs parois. Cette zone est supprimée si la capacité n'excède pas 3.000 litres.

ART. 14.

S'ils renferment des liquides inflammables de la deuxième catégorie, les réservoirs enfouis peuvent être installés à plus de 3 mètres des locaux habités ou occupés, appartenant ou loués à des tiers. Aucune zone d'isolement n'est imposée.

ART. 15.

Des réservoirs, construits avec d'autres matériaux ou installés dans d'autres conditions, offrant des garanties équivalentes à celles indiquées ci-dessus pour les réservoirs avec fosse ou assimilés ou pour les réservoirs enfouis, pourront être acceptés sur la demande du pétitionnaire adressée au Ministre d'État.

La demande, accompagnée de toutes les indications nécessaires, sera transmise à la Commission de Surveillance des Dépôts d'Hydrocarbures qui statuera pour chaque cas particulier.

Construction et essai des réservoirs

ART. 16.

Tout réservoir sera construit en tôle d'acier d'une épaisseur minimum de 4 millimètres pour les réservoirs en fosse ou assimilés et de 5 millimètres pour les réservoirs enfouis. La construction, faite suivant toutes les règles de l'art, devra répondre aux conditions imposées par la Commission de Surveillance des Dépôts d'Hydrocarbures.

Le réservoir ne présentera aucune ouverture libre ; les joints, les raccords de tuyaux, les tampons de visite doivent être à la partie supérieure et au-dessus du liquide contenu ; ils seront parfaitement étanches. Toutefois, pour les liquides de la deuxième catégorie, des dispositifs de purge ou de vidange pourront exister à la partie inférieure.

ART. 17.

Un essai de résistance sera fait avant la mise en place du réservoir. Cet essai aura lieu à l'eau, sous une pression de 1 hectopiezze pour les réservoirs avec fosse ou assimilés et de 3 hectopiezzes pour les réservoirs enfouis.

ART. 18.

La parfaite étanchéité du réservoir ainsi que celle des raccords, joints, tampons de visite et des canalisations devra être vérifiée après la mise en place, avant la mise en service et avant le remblayage ; l'essai sera fait au moyen du liquide inflammable emmagasiné, sous la pression atmosphérique.

ART. 19.

Ces essais devront être renouvelés toutes les fois qu'il sera fait sur le réservoir, les tuyauteries ou l'équipement annexe, une réparation pouvant intéresser la résistance ou l'étanchéité.

Si le réservoir n'a pas été utilisé pendant une période dépassant 24 mois, un nouvel essai d'étanchéité sera fait avant sa remise en service.

ART. 20.

Un certificat de constructeur attestera que le réservoir répond aux conditions de construction prévues à l'article 16 et a subi l'essai de résistance prévu à l'article 17 ; l'essai d'étanchéité fera l'objet d'un procès-verbal, signé de l'installateur et du permissionnaire, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai.

Le certificat du constructeur et le procès-verbal d'essai devront être transmis au Ministère d'État (Département des Travaux Publics) avant la mise ou la remise en service du réservoir.

ART. 21.

Toutes les précautions seront prises pour protéger, au moyen d'enduits appropriés, les réservoirs contre toute cause de corrosion.

ART. 22.

Les réservoirs seront mis au sol par une bonne prise de terre, de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

ART. 23.

Le réservoir sera muni d'un dispositif de jaugeage, fréquemment vérifié et maintenu en bon état de fonctionnement, permettant de connaître à chaque instant le volume du liquide contenu.

ART. 24.

Un tube d'évent devra permettre l'évacuation facile de l'air au moment du remplissage ; sa section sera en rapport avec celle du tuyau de remplissage, de façon à éviter toute surpression à l'intérieur.

ART. 25.

Un Arrêté Ministériel fixera les prescriptions relatives à l'exploitation des réservoirs souterrains compris dans les dépôts de troisième classe de liquides inflammables.

Quantités admises

ART. 26.

Pour les liquides inflammables de la 1^{re} catégorie dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21° centigrades, les quantités admises sont les suivantes :

- sous locaux habités : trois mille litres ;
- sous locaux non habités, jusqu'à : trente mille litres ;
- en réservoirs enfouis : dix mille litres.

ART. 27.

Pour les liquides inflammables de la 2^{me} catégorie dont le point d'éclair est supérieur à 55° centigrades et inférieur à 100° centigrades, les quantités admises sont les suivantes :

- sous locaux habités (réservoirs métalliques), jusqu'à : quarante mille litres ;
- sous locaux non habités ou occupés (en réservoir en béton armé) : douze mille litres ;
- en réservoirs enfouis : dix mille litres.

ART. 28.

Les Arrêtés Ministériels en date des 20 janvier et 3 mai 1933, susvisés, sont abrogés.

ART. 29.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry Soum.

—————

Arrêté Ministériel n° 55-034 du 9 février 1955 complétant les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 55-033 du 9 février 1955 sur les dépôts en réservoirs souterrains de liquides inflammables.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 décembre 1932 sur les entrepôts d'hydrocarbures liquides ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-031 du 8 février 1955 concernant l'établissement de dépôts de liquides inflammables ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-033 du 9 février 1955 sur les dépôts en réservoir souterrains de liquides inflammables ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 8-9 février 1955 ;

Arrêtons :

CHAPITRE A

DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

DE LA 1^{re} CATÉGORIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.

Les dépôts de liquides inflammables de la première catégorie en réservoirs souterrains, dont le point d'éclair est inférieur à 55° centigrades (essence minérale, essence de térébenthine, pétrole, white-spirit et autres) devront satisfaire à toutes les conditions édictées par l'Arrêté Ministériel n° 55-033 du 9 février 1955 sur les dépôts en réservoirs souterrains de liquides inflammables et en outre aux prescriptions ci-après :

Réservoirs avec fosse

ART. 2.

S'il s'agit d'un réservoir avec fosse, l'espace libre entre la fosse et le réservoir sera rempli de produits inertes tamisés, tel que du sable sec, ne laissant aucun espace vide au-dessous du plancher, y compris les coffrets éventuellement aménagés autour des tuyauteries traversant le plancher.

ART. 3.

Un tuyau rigide d'une section de 10 centimètres de diamètre au moins partant du point le plus bas de la fosse, permettra de constater, à l'aide d'un dispositif convenable, si les liquides inflammables ou leurs vapeurs se répandent dans la fosse par suite de fuites aux réservoirs. La partie basse de ce tuyau sera disposée de manière à ne pas être engorgée par la matière inerte de remblayage et à être facilement dégagée en cas d'engorgement partiel qui pourrait se produire ; sa partie haute sera normalement fermée par un tampon.

Cette vérification sera faite au moins une fois par an et en cas de fuites constatées, il sera tout de suite procédé aux réparations nécessaires.

ART. 4.

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'y descendre sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique maintenue pendant toute la durée du séjour dans la fosse.

Canalisations

ART. 5.

L'approvisionnement du réservoir sera effectué à l'aide d'une canalisation métallique spéciale, fixe, uniquement réservée à cet usage. L'orifice de cette canalisation devra être raccordé au véhicule, au moment du remplissage, par un raccord normalisé et sans fuite. Si la canalisation portant cet orifice émerge d'un mur d'immeuble, elle sera jointoyée de façon étanche, pour éviter que des égouttures d'essence ne s'infiltreront le long de la canalisation.

La canalisation sera montée avec pente descendante vers le réservoir, le réservoir, sans aucun point bas.

ART. 6.

Les canalisations de remplissage ou de vidange du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Si ces gaines traversent des caves ou des sous-sols d'immeubles, elles seront construites en matériaux étanches et incombustibles. Chaque tuyau devra, après remblayage, être entouré d'une épaisseur minimum de sable de 5 cm.

Dans la traversée des caves ou sous-sols, les canalisations où circule le liquide inflammable seront réalisées en tubes étirés sans soudure, assemblés bout à bout en atelier, en éléments de longueur aussi grande que possible, par soudure faite suivant les règles de l'art ; le montage sur place sera réalisé à l'aide de manchons bicônes à l'exclusion de tout raccord 3 pièces. L'étanchéité de la canalisation sera éprouvée soigneusement en même temps que celle du réservoir.

Évents

ART. 7.

Le tube d'évent ou tuyauterie d'aération du réservoir aura une direction ascendante, avec un minimum de coudes, ceux-ci étant toujours de grand rayon.

Son extrémité débouchera à l'air libre, à deux mètres au moins de toute cheminée ou foyer et de toute porte ou fenêtre ; elle sera protégée contre la pluie et munie d'un grillage anti-flamme, toujours entretenu en bon état.

L'air chargé de vapeurs inflammables évacué par cette extrémité ne devra en aucun cas refluer vers des locaux habités ou occupés, ni près de foyers, ni d'installations susceptibles de produire des étincelles ; cet air évacué ne devra en aucun cas gêner ou incommoder les tiers par les odeurs.

Jaugeage

ART. 8.

Le réservoir sera muni d'un dispositif convenable, toujours maintenu en état de fonctionnement permettant de connaître à tout instant le volume du liquide qui est contenu, sans permettre le dégagement de gaz.

Ce dispositif pourra comprendre le jaugeage direct à l'aide d'une jauge plongée dans le liquide. Dans ce cas, le réservoir sera muni d'un tube spécial plongeant jusqu'à la partie inférieure du réservoir et ouvert à sa partie basse pour recevoir la jauge tout en formant joint hydraulique pour les gaz.

Ce tube de jaugeage sera normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage. Cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

La bouche de jaugeage ne sera pas placée dans des locaux habités ou occupés par des tiers.

Si ces conditions de situation ne peuvent pas être réalisées, un dispositif efficace de jaugeage à distance sera installé et entretenu en bon état de fonctionnement.

Locaux

ART. 9.

L'emplacement du réservoir ne doit pas être surmonté de locaux habités ou occupés, exception faite pour les garages.

Toutefois, il pourra être surmonté d'un local à rez-de-chaussée affecté exclusivement au service de la distribution du liquide inflammable ou du gardiennage, à l'exclusion de l'habitat du gardien.

Ce local, construit en matériaux légers et incombustibles, sera largement ventilé; il est interdit d'y faire du feu, d'y apporter une flamme, d'y fumer; ces interdictions seront affichées en caractères apparents. Le local ne commandera pas un dégagement de locaux habités ou occupés par du personnel.

Il ne contiendra aucun approvisionnement de substances combustibles (huiles de graissage, par exemple).

Il pourra renfermer l'orifice des tubes de remplissage et de jaugeage et la commande des appareils distributeurs.

ART. 10.

Par dérogation à la prescription de l'article 9 des réservoirs souterrains avec fosse, renfermant des liquides inflammables de la première catégorie, pourront être installés sous locaux habités, si leur capacité n'excède pas 3.000 litres et s'ils répondent aux prescriptions du présent Arrêté.

Distribution

ART. 11.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasement, et autres, seront en matériaux résistant au feu; toutefois, les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant, pendant la distribution avec moto-pompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant, sans intervention manuelle.

ART. 12.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur, et, pendant le remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances de tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C.

Ces diverses interdictions, en particulier celle de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage seront affichées en caractères très apparents près des postes distributeurs.

ART. 13.

Si les postes distributeurs ne sont pas sur une voie publique, ils se trouveront à plus de quatre mètres d'une bouche d'égoût.

Appareillage électrique

ART. 14.

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution sera du type « antidéflagrant ».

L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de 4 mètres un réservoir enfoui) sera du type « protection renforcée ».

ART. 15.

Le matériel électrique utilisé éventuellement pour l'éclairage et la ventilation d'une fosse en cours de désablage ou d'un réservoir au cours d'une réparation ou d'une vérification devra être conforme aux prescriptions qui sont fixées par la Commission de Surveillance des Dépôts d'Hydrocarbures.

ART. 16.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

ART. 17.

Un procès-verbal signé par l'installateur et par le pétitionnaire, constatant que l'installation électrique est conforme aux prescriptions des articles 11, 14, 15 et 16, sera adressé au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics), avant la mise en service des distributeurs.

L'ensemble des dispositions des articles 14 à 17 ne s'applique qu'au matériel neuf.

Secours contre l'incendie

ART. 18.

Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt et avec le nombre d'appareils distributeurs, seront installés et maintenus toujours en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles, près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

CHAPITRE B

DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES
DE LA 2^{me} CATÉGORIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.

Les dépôts de liquides inflammables de la deuxième catégorie, en réservoirs souterrains, dont le point d'éclair est compris entre 55° centigrades et 100° centigrades (fuel-oil domestique, fuel-oil léger, fuel-oil lourd n° 1) devront satisfaire aux conditions de l'Arrêté Ministériel n° 55-033 du 9 février 1955 sur les dépôts en réservoirs souterrains de liquides inflammables ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

Réservoirs avec Fosse

ART. 2.

S'il s'agit d'un réservoir avec fosse, l'espace entre la fosse et le réservoir pourra rester libre, sans remplissage de matière inerte.

Le plancher au-dessus du réservoir aura ses diverses ouvertures (trou d'homme, traversées de canalisations, etc...) jointoyées.

Le jaugeage direct est permis sauf pendant le remplissage ; le tube de jaugeage sera fermé normalement par un bouchon étanche.

ART. 3.

Les réservoirs avec fosse peuvent être surmontés de locaux occupés ou habités; ils peuvent être installés dans un deuxième sous-sol.

Réservoirs enfouis

ART. 4.

Les réservoirs enfouis devront être surmontés d'une zone libre et bien aérée.

Dispositions Communes

ART. 5.

Les canalisations d'alimentation ou de vidange enterrées au dehors, seront protégées convenablement contre la corrosion.

Dans la traversée des caves et des sous-sols, les raccords de ces canalisations seront en des endroits visibles et accessibles ou bien ils seront protégés par une gaine étanche, incombustible et résistante à la corrosion.

ART. 6.

La bouche de remplissage du réservoir ne commandera pas une issue ou un dégagement de locaux habités ou occupés.

ART. 7.

L'extrémité du tube d'évent sera à l'air libre, bien dégagée, à plus de deux mètres de tout foyer; en aucun cas, l'air évacué par ce tube ne devra gêner les tiers par les odeurs.

ART. 8.

On pourra emmagasiner directement des hydrocarbures de la deuxième catégorie ne nécessitant pas un réchauffage important dans des réservoirs en béton armé présentant une étanchéité parfaite par application d'enduits ou par tout autre procédé.

Ces réservoirs auront une forme et une disposition des armatures propres à éviter les fissures.

Ils comporteront un dispositif permettant de déceler immédiatement les fuites et de recueillir, aux fins de récupération, les liquides écoulés.

L'hydrocarbure emmagasiné sera compté pour le tiers de son volume, au lieu du quinzième.

Ces réservoirs ne seront pas installés sous des locaux occupés ou habités.

ART. 9.

Si un réservoir est destiné à alimenter une chaufferie ou un moteur, la nourrice, les brûleurs ou le moteur seront en contre-haut du réservoir, sauf si l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fourni par l'installateur, seront adressés au Ministère d'État (Département des Travaux Publics) avant la mise en service de l'installation.

ART. 10.

S'il y a une nourrice d'alimentation, sa capacité est limitée à 500 litres.

Si le remplissage ne s'effectue pas par pompe à main, la nourrice sera munie d'un tuyau de trop plein, de section double du tube d'alimentation et ramenant le liquide inflammable dans le réservoir.

La nourrice sera munie d'un tube d'évent, le tuyau de trop plein pouvant jouer ce rôle. Elle pourra comporter un tube de niveau, en matière résistant à la corrosion, aux chocs, à la chaleur.

Des dispositions seront prises pour, qu'en cas de fuite dans la nourrice, le liquide ne puisse pas s'écouler au dehors ou vers les brûleurs.

ART. 11.

Les moteurs, les pompes, les brûleurs et accessoires seront disposés de manière à ne pas gêner le voisinage par le bruit ou par les trépidations.

ART. 12.

Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers la nourrice, vers les brûleurs ou vers les moteurs, monté sur la canalisation d'alimentation, possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte très visible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ART. 13.

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution et l'éclairage électrique seront du type « à protection renforcée ».

ART. 14.

Le chauffage éventuel du liquide dans le réservoir souterrain sera fait exclusivement par fluide chauffant, ininflammable ou par résistance électrique toujours maintenue immergée.

ART. 15.

Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des récipients de sable maintenus à l'état meuble, avec pelles et des extincteurs pour feux d'hydrocarbure seront placés en des endroits facilement accessibles près de la bouche de remplissage, près des distributeurs, dans la salle des moteurs, ou dans la chaufferie.

ART. 16.

Si le local contenant la nourrice, les moteurs ou la chaufferie est en sous-sol, il sera desservi par une gaine de ventilation d'au moins 30 cm. de côté ou de diamètre débouchant à l'extérieur

au niveau du sol par une ouverture accessible, en cas de sinistre, au matériel des sapeurs-pompiers. L'accès à cette ouverture sera réalisée par un passage d'au moins 1 m. 50 de largeur, ne comportant pas de dénivellation par escalier ni de coudes brusques.

ART. 17.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent cinquante cinq.

Le Ministre d'Etat :
Henry SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de dépôt publié en exécution des prescriptions de l'article 7 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations.

En conformité des dispositions de l'article 6 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922, sur les Fondations, une demande, avec pièces annexées, en délivrance de l'autorisation d'établir une fondation dénommée « La Léonina, Centre de Recherches Botaniques, « Fondation Arpad Plesch », a été déposée au Secrétariat Général du Ministère d'Etat le quatre février mil neuf cent cinquante-cinq.

Avis de ce dépôt étant donné en exécution des prescriptions de l'article 7 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922, déjà visée, les intéressés peuvent prendre connaissance, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, des documents déposés et, le cas échéant, présenter, à peine de forclusion, dans un délai de trois mois, à compter de la présente insertion, des observations écrites à l'effet d'appuyer ou de contester la demande.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 25 janvier 1955 a prononcé les condamnations suivantes :

A. E.P.L., né le 6 août 1910 à Paris (IV^{me}), de nationalité française, chauffeur-mécanicien, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, condamné à cinq mille francs d'amende pour blessures involontaires et deux mille francs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation automobile.

T. H., né le 25 août 1915 à Ha Dong (Tonkin), demeurant à Paris (17^{me}), condamné à cinq mille francs d'amende (avec sursis) pour blessures involontaires.

La Cour d'Appel dans son audience du 29 janvier 1955 a rendu l'arrêt ci-après :

Appel d'un jugement en date du 18 janvier 1955 qui avait condamné A.-G.A., né le 14 juin 1876 à Capella Cantone (Italie), de nationalité italienne, demeurant à Milan, à 4 mois de prison pour fausses déclarations d'état civil et usage de faux passeport. Condamné à 45 jours de prison.

INFORMATIONS DIVERSES

La Cenerentola à l'Opéra de Monte-Carlo.

« La Cenerentola » c'est la petite Cendrillon de Perrault maquillée à l'italienne par un adroit librettiste qui a su conserver à son héroïne les traits charmants de son sosie français.

A quelques variantes près le sujet demeure essentiellement le même. Mais la parenté des thèmes n'est pas le seul fait de l'action. Une autre parenté se manifeste sur le plan musical : n'a-t-on pas en effet l'impression d'entendre par instants des phrases entières du « Barbier de Séville » ? Rossini répond dans l'une et l'autre de ces œuvres aux ordres d'une seule inspiration : c'est la même verve, le même rythme, la même galie et peut-être aussi parfois la même aimable négligence.

Spectacles parfaits, comme il en est assez rarement, les deux représentations de « La Cenerentola » données sous la direction du maître toujours précis qu'est Angelo Questa ont valu à leurs interprètes les applaudissements mérités d'un public unanimement charmé.

Voix, jeu, prestance, chacun des personnages possédait ces qualités dans le genre et la mesuro nécessaires à son rôle.

Tous sont à féliciter : Marina de Gabarin (Cenerentola), Tatiana Menotti (Clorinda), Mireille Vial (Tisbée), Juan Oncina (Don Ramiro), Victor Autran (Alidoro), et surtout Renato Capocchi et Raffaele Arie dans les rôles désopilants de Dandini et Don Magnifico.

Au Théâtre de Monte-Carlo.

Les acteurs de la Comédie de Provence dirigée par le décorateur et metteur en scène Douking ont interprété « Carré de Sept » drame en 3 actes de Charles Galtier et « Le Tombeau d'Achille », comédie en 1 acte d'André Roussin.

« Carré de Sept » traduit intensément les caractéristiques connues et les déterminantes profondes de l'âme provençale. La jovialité, le bon sens, le respect de la vie, le merveilleux légendaire animent l'un ou l'autre des personnages.

Nheur est un fermier plein de bonhomie qui prend la vie du bon côté tandis « qu'Elle », sa femme, est l'éternelle proie du pessimisme le plus noir. Elle croit aux rêves, et aux cartes qui lui ont annoncé la mort imminente de son mari.

Survient un jeune homme armé d'une faux. Nheur l'invite à partager son repas et bavarde tandis que le jeune homme consulte sa montre avec inquiétude. Avant de partir le jeune homme avoue qu'il est « le Destin » et confirme à « Elle » que Nheur va mourir.

Nheur tombe d'un arbre et se brise les reins mais, avant d'appartenir à la mort, il entre dans le royaume du destin où il retrouve le jeune homme à la faux. Celui-ci lui explique la signification d'une couronne de cierges inégaux qui représentent chacun un habitant du village de Nheur. Le Destin donne à Nheur sa dernière chance : une partie de poker en trois manches dont l'enjeu est pour Nheur la possibilité de prolonger la vie de quelqu'un ou d'en prendre la place. Nheur gagne les deux premières manches et décide de sauver deux de ses amis en péril. A la troisième manche le Destin a toujours en main la quinte floche majeure que seul peut battre le carré de sept.

Nheur a le carré de sept. Toutefois il refuse d'échanger son cierge avec celui d'un autre mais le Destin en cachette remplace le cierge de « Elle » par celui de Nheur.

Au troisième acte Nheur, à l'agonie, raconte sa vision et des faits se confirment qu'il vient de décrire. Le jeune homme à la faux réapparaît et joue avec « Elle » une dernière partie de poker. Le Destin a la quinte floche majeure. « Elle » a le carré de sept. Heureuse d'offrir sa vie pour celle de son mari, elle demande au destin d'échanger leur cierge. Le jeune homme brandit sa faux et Nheur succombe.

Lucien Bargeon, Théo Jehanne, Janie Grazia respectivement dans les rôles de Nheur, du moissonneur et d'Elle, ont parfaitement servi la fiction de Charles Galtier.

Pour égayer la fin de cette soirée « *Le Tombeau d'Achille* » fit rire les spectateurs aux dépens d'une victime de la crise du logement; mais il s'agissait du dernier logement, c'est-à-dire d'un caveau que la famille d'une défunte refuse d'ouvrir à celle-ci.

Une grosse farce bouffonne et poussée peut-être un peu au-delà du meilleur Roussin.

A la Société de Conférences.

Dans le cycle « *Connaissance des Pays* » a eu lieu une projection de films consacrés à la Norvège, en présence de M. Joseph Fissore, consul de Norvège à Monaco et de nombreuses personnalités.

D'autre part dans la Salle du Théâtre des Beaux-Arts, M^{me} W.L. Landowski, membre de la Société des Gens de Lettres de France et critique musical, a fait une conférence sur l'histoire de la musique américaine.

A part le jazz, la musique américaine, la grande musique américaine n'a pas pénétré en Europe et pourtant une riche production existe dont M^{me} Landowski a pu donner un aperçu à ses auditeurs en leur faisant écouter notamment des fragments d'opéras, enregistrés sur microsillons.

Toujours dans la Salle du Théâtre des Beaux-Arts, M. Jean-Michel Renaitour, ancien délégué de la France à la Société des Nations et président de l'Association France-Brésil, évoqua les liens d'amitié qui unissent ces deux pays et retraça avec des détails pittoresques les phases de ses voyages à travers le grand État Sud-Américain.

M^{me} De Mélo-Franco et l'ambassadeur du Brésil en France ainsi que Son Excellence M. Castello de Branca Clark assistaient à cette manifestation.

Exposition Salomone le Tropicéen.

Organisée par le Commissariat Général au Tourisme dans le hall de l'hôtel Mirabeau, l'exposition Salomone le Tropicéen s'est ouverte le 3 février.

Salomone est un vieux boulingueur, il a vogué depuis son plus jeune âge sur toutes les mers du globe et longuement contemplé les horizons les plus divers. Son art ne se compare pas à celui d'un autre peintre. Si l'on voulait à tout prix rapprocher Salomone de quelque artiste voyageur, il faudrait changer de domaine et le placer à côté d'un Blaise Cendrars dont l'intensité et l'harmonie des descriptions trouvent une résonance plastique dans les toiles de Salomone.

Exposition Bruno Capacci.

A l'occasion des représentations de la « *Cenerentola* » à l'Opéra de Monte-Carlo, Bruno Capacci qui a peint les nouveaux décors pour les quatre tableaux de cette œuvre, expose une série de gouaches dans le hall du Commissariat Général au Tourisme.

Bruno Capacci qui est également poète, présentait à côté de sa production picturale quelques volumes dont il est l'auteur.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite du sieur Albert PINHAS, a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques des objets mobiliers et meubles meublants l'appartement du failli, sis à Valberg, à l'exception d'une armoire penderie et de certains vêtements strictement personnels d'une utilité certaine.

Monaco, le 4 février 1955.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Les créanciers de la faillite du sieur Pierre SOLAMITO, négociant en vins à Monaco, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le mercredi 2 mars 1955 à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat.

Monaco, le 9 février 1955.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 28 octobre 1954,

Entre la dame Odette TOZZI, épouse Goffredo ZEHENDER, demeurant à Monte-Carlo, Villa Blanche, rue du Portier,

Et le sieur Goffredo-Jean ZEHENDER, Ingénieur, résident à l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Zehender faute de comparaitre ;

« Prononce le divorce entre les époux Zehender-Tozzi, aux torts exclusifs du mari et au profit de la femme, ce, avec toutes les conséquences de droit ;

« Dit toutefois qu'en raison du statut personnel du sieur Zehender, citoyen italien, le présent jugement ne vaudra, en ce qui le concerne, que comme jugement de séparation de corps.

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 8 février 1955.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance consentie par M. Marcel BRUYNELL, fabricant, demeurant 25, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, à M. Maurice GUILLY, fabricant, demeurant alors avenue des Hespérides à Nice, d'un fonds de commerce de fabrication de bijouterie, sis 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, suivant acte du notaire soussigné, en date du 1^{er} février 1954, est expirée le 31 janvier 1955.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 février 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé, sur surenchère, par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 28 janvier 1955, Monsieur Louis Joseph Edouard MORIAZ, restaurateur, demeurant à Lyon, 14, rue des Girondins, s'est rendu adjudicataire sur surenchère du fonds de commerce de bar-restaurant et location de quatre chambres meublées, connu sous le nom de « AUBERGE DES VIEUX MOULINS », exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 52, Boulevard des Moulins, ensemble tous éléments corporels et incorporels en dépendant; ledit fonds de commerce dépendant de la faillite de Madame Elise DOTTORI, hôtelière, divorcée en premières noces de Monsieur Luc CHABERT, et épouse en secondes noces de Monsieur Philippe NICOLI, demeurant à Monte-Carlo, 52, Boulevard des Moulins, « Auberge des Vieux Moulins ».

Opposition à Monte-Carlo, en l'Étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 14 février 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE.

Le fonds de commerce de café-restaurant dénommé « LE MERLE BLANC » sis à Monte-Carlo, 25 Boulevard des Moulins appartenant à la société anonyme monégasque « BAR RESTAURANT BORIS » dont le siège social est à Monaco, 25 Boulevard des Moulins, a été donné en gérance à Monsieur Raymond TARDY, employé, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, pour une période ayant commencé le quinze septembre mille neuf cent cinquante-quatre. Cette période [s'est] terminée le 31 décembre 1954.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE.

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 7 février 1955, la société anonyme monégasque dite « BAR RESTAURANT BORIS » sus-nommée a donné à partir du 1^{er} janvier 1955 jusqu'à fin décembre 1955, la gérance libre du fonds de commerce de café-restaurant dénommé « LE MERLE BLANC » sis à Monte-Carlo, 25 Boulevard Princesse Charlotte, sus-désigné à Monsieur TARDY sus-nommé.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux cent mille francs.

Monsieur TARDY sera seul responsable de la gestion du gérant ou du propriétaire.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 14 février 1955.

Signé : A. SETTIMO.

PREMIER AVIS

Suivant acte sous seing privé en date du 9 décembre 1954, enregistré, Madame Marie-Jeanne GOIRAN, Veuve de Monsieur Gaston LORENZI, 26, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a vendu à Monsieur Dante MAGNANI, 11, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, le fonds de commerce d'Agence Immobilière sis à Monte-Carlo, 26, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 février 1955.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

S. B. S.
Société Boissons Sélectionnées

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 28 janvier 1955.

I. — Aux termes d'un acte reçu le 18 novembre 1954, par M^e Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la fabrication et la vente d'essences et sirops, servant à la préparation de toutes boissons non alcoolisées, et la fabrication, la mise en bouteilles et la vente de toutes boissons gazeuses non alcoolisées.

Et généralement, toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant à l'objet social ci-dessus.

Art. 3.

La Société prend la dénomination : « S. B. S. , SOCIÉTÉ BOISSONS SÉLECTIONNÉES ».

Art. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Capital social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à dix millions de francs et divisé en mille actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III.

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

Art. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins vingt actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratifica-

tion, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par semestre.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 15.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour

l'administration courante de la Société et pour l'exécution de ses décisions.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires avec la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

ART. 20.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui repré-

sentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que commè mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le conseil d'administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 24.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :
dix pour cent au Conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividende.
L'assemblée générale a toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve d'amortissement et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 28 janvier 1955.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire, par acte du 4 février 1955, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 14 février 1955.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE
"TÉLÉRADIO"
au capital de 6.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 3 février 1955.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 9 et 21 décembre 1954 et 17 janvier 1955, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet
Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « TÉLÉ-RADIO »

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

1. — L'exploitation au 21 Boulevard des Moulins à Monte-Carlo d'un commerce de vente au détail et réparation de tous appareils concernant la télévision, la radio, la reproduction phonique et tout objet s'y rapportant.

2. — La fabrication d'appareils de télévision radio, appareils radio électriques, et de conditionnement d'air.

et d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptible de favoriser le développement.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II.

Apports — Fonds social — Actions

ART. 4

Monsieur Maurice COHEN commerçant, demeurant à Monaco, 63 Boulevard du Jardin Exotique. Ici intervenant, apporte à la société :

Les parties ci-après désignées d'un immeuble de rapport situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) 21 Boulevard des Moulins, élevé sur sous-sol de rez-de-chaussée et trois étages, avec étage de mansardes au-dessus, ensemble le terrain sur lequel il est édifié et qui en dépend d'une superficie de trois cent quatre-vingts mètres carrés environs, porté au plan cadastral sous le numéro 305 P. de la section D. et confrontant dans son ensemble :

au sud le Boulevard des Moulins.

à l'est l'immeuble de l'hôtel « Masséna » (immeuble de la société « Le Masséna »).

au nord l'avenue Saint-Laurent.

et à l'ouest l'immeuble portant le numéro 19 du Boulevard des Moulins (propriété de la Caisse Autonome des Retraites de Monaco).

Désignation

1^o. — Parties privatives :

Au rez-de-chaussée :

Un magasin ayant son entrée principale sur le Boulevard des Moulins, il porte le numéro trois et se trouve être le troisième magasin à partir de l'angle sud-ouest de l'immeuble.

et le droit à la jouissance d'un water-closet toilette situé également au rez-de-chaussée.

2^o. — Parties communes :

Les trente millièmes afférents au magasin ci-dessus du tréfonds de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble dont elles dépendent ainsi que des parties communes dudit immeuble.

Ledit magasin provient de la division du rez-de-chaussée, lequel est plus amplement désigné dans le cahier des charges et aux plans du sous-sol et du rez-de-chaussée y annexés, dont Monsieur CARUTA déclare avoir pris connaissance; ledit cahier des charges fixant les conditions d'exploitation et d'usage de l'immeuble en co-proprieté sus-désigné avec division par appartements ou locaux dressé en minute par Maître Aurégia, notaire à Monaco, le trentième mai mil

neuf cent cinquante-trois, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent cinquante-trois, volume 313, n° 41. Ledit cahier des charges modifié suivant une assemblée générale des co-propriétaires en date du premier juin mil neuf cent cinquante-quatre, déposé aux minutes de M^e Auréglià, notaire à Monaco, le trois juin mil neuf cent cinquante-quatre, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le dix huit juin mil neuf cent cinquante-quatre, volume 319, n° 39.

Tel au surplus que ledit magasin existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Origine de propriété

Monsieur COHEN est propriétaire du magasin apporté à la société par suite de l'acquisition qu'il en a faite avec d'autres parties du même immeuble de Monsieur Léopold Jules MEUR, docteur en médecine, et Madame Raymonde CHARLES, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 3 rue Florestine, suivant acte reçu par Maître Aureglia, et Settimo, le trois juin mil neuf cent cinquante-trois.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quinze millions de francs, sur lequel six millions de francs ont été payés comptant et neuf millions de francs stipulés payables à terme.

Les vendeurs ont déclaré audit acte :

Qu'ils étaient nés aux lieux et dates indiqués. Dans l'acte de vente ci-dessus.

Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Fontenay-sous-Bois (Seine) le vingt deux juillet mil neuf cent quarante-sept.

Qu'ils n'exercent pas et n'avaient jamais exercé de fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens.

Une expédition dudit acte a été transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco, le six juillet mil neuf cent cinquante-trois, volume 314, n° 4, avec inscription d'office du même jour volume 97. n° 77.

Origine antérieure

L'origine de propriété antérieure de l'immeuble dont dépend le magasin présentement apporté à la société, est établie dans le cahier des charges précité reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le trente mai mil neuf cent cinquante-trois, auquel les parties déclarent vouloir se référer, dispensant M^e Settimo, notaire soussigné, d'établir ici cette origine de propriété.

Charges et Conditions des Apports

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit et en outre, sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1^o. — Elle aura la propriété et la jouissance du magasin ci-dessus désigné, et apporté, à partir du jour de la constitution définitive de la société.

2^o. — Elle prendra le magasin dont il s'agit dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

3^o. — Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive tous impôts, taxes et primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit magasin.

4^o. — Elle respectera les charges et conditions du règlement de co-proprieté et de sa modification dont il a été question ci-dessus et contribuera au paiement des charges communes.

Rémunération des apports

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à Monsieur COHEN apporteur, cinq cent cinquante actions de dix mille francs chacune entièrement libérées, de ladite société.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société, pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 5

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en six cents actions de dix mille francs chacune.

Sur ces actions cinq cent cinquante entièrement libérées portant les numéros un à cinq cents cinquante, ont été attribuées à Monsieur COHEN, en représentation de son rapport.

Les cinquante actions de surplus portant les numéros cinq cent cinquante et un à six cents sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 6.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Administration de la Société

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans. Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 9.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de six membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 10.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission

générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 12.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires, propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 14.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 17.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 20.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 21.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque ;
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

État semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société, cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 24.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée générale qui peut, au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, pour la rémunération des administrateurs.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les nominations des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuvés les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3° Qu'une première assemblée générale, convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un commissaire choisi parmi les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre à l'effet d'apprécier

la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale.

4^o — Et que cette deuxième Assemblée Générale, à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé du Commissaire en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

a) délibéré sur le rapport du Commissaire l'approbation des apports, et des avantages qui en résultent pour l'apporteur;

b) nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation;

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous-actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Intervention de Madame Cohen.

Aux présentes, est intervenue Madame Émilie BERESSI, épouse de Monsieur Maurice COHEN, assistée de son mari.

Laquelle a, par ces présentes, donné en tant que de besoin son consentement à la présente société et déclaré se désister expressément en faveur de la société de tous les droits et actions que peut lui conférer son hypothèque légale sur l'immeuble ci-dessus apporté à la société, tant au point du droit de suite que du droit de préférence, consentant que cette renonciation vaille purge de son hypothèque légale sur le magasin apporté à la société, voulant et entendant qu'il passe aux mains de la société libre, et affranchi de toute hypothèque légale de son chef.

Monsieur et Madame Maurice COHEN, déclarent :

Qu'ils sont mariés tous deux en premières nocés, sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Paris, le quatorze avril mil neuf cent vingt-deux.

Qu'ils n'exercent pas et n'ont jamais exercé de fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens.

Et que le magasin présentement apporté à la société n'est grevé que de l'inscription d'office, prise au Bureau des Hypothèques de Monaco, le six juillet mil neuf cent cinquante-trois, volume 97, n^o 77, dont ils s'engagent à rapporter la radiation.

I. — Une expédition de l'acte de dépôt des présentes sera transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, en ce qui concerne l'apport de la partie d'immeuble qui y est contenue.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 3 février 1955 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 8 février 1955 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 14 février 1955

LE FONDATEUR.

Éditions du Rocher

Société anonyme monégasque au capital de 4.000.000 de francs

Siège social : 28, rue Comte Félix Gastaldi - Monaco

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 7 Mars 1955 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Augmentation de capital de 4.000.000 de francs à 12.000.000 de francs, par émission au pair de 1.600 actions de 5.000 francs chacune de valeur nominale, à souscrire et à libérer en espèces.

— Modification de l'article 6 des statuts.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Ancienne Mutuelle Accidents

Société d'Assurances à forme mutuelle

à cotisations fixes contre les accidents et autres risques

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 Juin 1938

Siège social : 6, place de la Cathédrale, Rouen

STATUTS

ÉDITION 1949

CHAPITRE PREMIER

Constitution et Organisation Financière

ARTICLE PREMIER.

Constitution

Il y a Société d'assurances à forme mutuelle à cotisations fixes entre les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts, et dont l'adhésion aura été acceptée en conformité de ces statuts.

Elle a pour dénomination :

ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS

Société d'Assurances à forme mutuelle à cotisations fixes contre les accidents et autres risques

Son siège est établi à Rouen, 6, place de la Cathédrale ; il peut être transféré dans tout autre lieu de la ville par décision du Conseil d'Administration, et dans toute autre localité par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Ses opérations s'étendent à toute la France, aux colonies françaises, pays de protectorat, territoires sous mandat, ainsi qu'à l'étranger.

Elle a été constituée le 26 janvier 1922 sous le patronage des trois Sociétés d'assurances : l'ANCIENNE MUTUELLE, fondée en 1817, l'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, fondée en 1820, et l'ANCIENNE MUTUELLE VIE, fondée en 1881 ; sa durée, fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution, pourra être prorogée de nouveau par décision d'une Assemblée générale extraordinaire.

ART. 2.

Objet

La Société a pour objet de garantir mutuellement ses membres contre :

1°) Les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

2°) Les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;

3°) Les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et les risques d'invalidité ou de maladie ;

4°) Les risques de responsabilités civiles et professionnelles non compris aux paragraphes ci-dessus ;

5°) Les risques de vol ;

6°) Les risques de destruction, par incendie ou autrement, des minutes, dossiers, archives et comptabilités de toute nature ;

7°) Les risques de transport de toute nature et les risques d'assurance maritime ;

8°) Le bris des glaces ;

9°) Les dégâts causés par les eaux ;

10°) Les dommages causés par l'incendie aux propriétés mobilières et immobilières, ainsi que les dommages causés par la chute du tonnerre, les explosions, l'emploi des appareils électriques, et en général tous risques directs ou indirects d'incendie ;

11°) Sous la réserve exprimée ci-dessous, tous autres risques tels que : grêle, mortalité du bétail, crédit, pluie, bris de machines, etc...

La Société peut étendre ses opérations à d'autres catégories de risques par décision d'une Assemblée générale extraordinaire et sous réserve de l'agrément ministériel, mais seulement après avoir constitué le fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur.

Elle peut effectuer des coassurances, et assurer par police unique, les risques énumérés ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs autres sociétés d'assurances garantissant des risques de même nature ou différents.

La Société peut également céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toutes natures assurés par d'autres Sociétés d'assurances quelles qu'en soient la forme et la nationalité, et faire tous traités d'union ou de fusion avec d'autres Sociétés d'assurances mutuelles ou à forme mutuelle.

ART. 3.

Régime

La Société est régie par le décret-loi du 14 juin 1938 ; ses opérations sont soumises à la loi du 13 juillet 1930 dans les limites d'application de cette loi.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité ; elle est administrée par un Conseil d'Administration assisté d'un Directeur général dont les attributions sont ci-après déterminées.

Tout Sociétaire est assureur en même temps qu'assuré et participe aux avantages comme aux charges de l'association ; mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations versées, lesquelles constituent pour chacun un maximum de contribution aux charges sociales.

ART. 4.

Charges Sociales

Les charges sociales se composent de :

1°) Tous les paiements à effectuer en exécution des engagements souscrits, tant pour les assurances que pour les réassurances ;

2°) La constitution de toutes les réserves ou provisions réglementaires, notamment la réserve pour risques en cours, la réserve pour sinistres restant à régler et la réserve de garantie qui doit être au moins égale au minimum fixé par la réglementation en vigueur. La Société constitue également une réserve pour sinistres maritimes inconnus.

3°) Les frais de gestion et d'administration de la Société ; et les dépenses autorisées par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée générale ;

4°) Les amortissements à effectuer.

Chaque Sociétaire contribue au paiement des charges sociales en proportion des risques assurés.

Il est pourvu aux frais de gestion et d'Administration par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, les commissions ou ristournes versées par les réassureurs et par un prélèvement sur les cotisations, conformément aux dispositions de l'article 39 du décret du 30 décembre 1938. Les frais de gestion ne devront en aucun cas excéder 50 % des cotisations.

ART. 5.

Emprunts

La Société a constitué, dans les conditions fixées par le décret du 22 janvier 1868, un fonds temporaire de garantie de Deux millions de francs divisés en quatre mille bons de cinq cents francs chacun, entièrement libérés, destiné à faire face aux frais de premier établissement et aux dépenses d'installation résultant du développement ultérieur de la Société et à assurer le fonctionnement normal et la bonne marche de la Société, comme aussi à permettre le versement de tous cautionnements qui sont ou seront exigés par la loi.

Les bons amortissables reçoivent annuellement une rémunération dont le mode et la quotité ont été déterminés par l'Assemblée générale constitutive ; cette rémunération figure parmi les charges sociales de l'exercice.

Le fonds temporaire de garantie est amorti annuellement pour une somme qui ne peut être inférieure à 5 % du solde créditeur de l'exercice.

Les numéros des bons à rembourser sont désignés par voie de tirage au sort, dans la limite de la somme destinée à l'amortissement ; l'époque du remboursement est fixée par le Conseil d'Administration.

Le montant de l'amortissement est, par un prélèvement sur le solde créditeur constituant une charge

de l'exercice, porté à une réserve spéciale destinée à remplacer le fonds temporaire de garantie, et dont la constitution s'effectue ainsi graduellement jusqu'à son montant maximum de Deux millions de francs.

Les titres de bons, essentiellement nominatifs, sont extraits d'un registre à souche et revêtus des signatures d'un Administrateur et du Directeur général. Ils sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque bon. Ils ne peuvent être transférés qu'avec le consentement du Conseil d'Administration ; dans ce cas, le transfert est inscrit sur le registre à souche, et des titres nouveaux sont remis au cessionnaire.

Les porteurs de bons, souscripteurs, cessionnaires, leurs héritiers ou ayants-droit, n'ont aucun droit à l'Administration de la Société, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans présentés au Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée générale.

La Société se réserve la faculté de contracter, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur, d'autres emprunts dont les intérêts et l'amortissement sont compris dans les charges sociales.

La Société a constitué un fonds d'établissement de 10 millions de francs comprenant les 2 millions de francs du fonds temporaire de garantie visés aux alinéas précédents.

ART. 6.

Excédents

Les excédents de recettes, après acquit de toutes les charges sociales, peuvent être affectés par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, et sous réserve des dispositions de l'article 44 du décret du 30 décembre 1938, à la constitution de tous fonds de prévoyance et de toutes réserves jugés nécessaires au bon fonctionnement de la Société.

L'excédent disponible appartient aux adhérents et leur profite exclusivement. Il peut être employé à la constitution d'un fonds de répartition, destiné à être réparti entre les Sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations, suivant les dates, modalités, et conditions fixées par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 7.

Insuffisance

Si les ressources ordinaires étaient insuffisantes pour faire face aux charges sociales, les sommes nécessaires seraient prélevées d'abord sur toutes réserves autres que les réserves techniques. Cependant

aucune imputation ne peut être proposée sur la réserve de garantie sans l'autorisation du Ministre compétent qui fixera, le cas échéant, les conditions dans lesquelles cette réserve devra être reconstituée.

En cas d'insuffisance, et notamment dans le cas prévu à l'article 46 du décret du 30 décembre 1938, une Assemblée générale extraordinaire serait convoquée pour décider, soit la continuation des opérations, soit la liquidation.

ART. 8.

Dissolution et Liquidation

La dissolution et la liquidation de la Société peuvent, en dehors du cas de retrait d'agrément du Ministre prévu par l'article 8 du décret du 14 juin 1938, et en cas de nécessité, être prononcées par une Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration.

En cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, ou si la Société n'est pas prorogée à l'expiration du terme fixé pour sa durée, l'Assemblée générale extraordinaire déterminera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs munis des pouvoirs les plus étendus pour transiger, résilier, réassurer, faire la vente ou l'apport de l'ensemble de l'actif social, pour prendre, en un mot, toutes les mesures qu'ils croiront utiles.

Si après l'acquit de toutes les charges sociales, la liquidation fait ressortir un reliquat, l'emploi de ce reliquat sera réglé par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration, sous réserve d'approbation du Ministre compétent.

CHAPITRE II.

Mode et Conditions Générales des Engagements

ART. 9.

Garantie

La Société garantit à ses Sociétaires, moyennant le versement des cotisations et accessoires de cotisations, le règlement intégral de ses engagements en cas de réalisation des risques dont elle prend la charge.

ART. 10.

Admission

La demande d'admission se fait soit par un acte de proposition, soit par une adhésion ou une adhésion-police, signé par le proposant et rédigé d'après ses déclarations.

L'admission est prononcée ou rejetée par le Conseil d'Administration qui, dans ce dernier cas, n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

Lorsque la demande d'admission est présentée sous forme d'adhésion comportant, de la part du proposant, engagement de payer la cotisation et

que cette demande est adressée au Siège social par lettre recommandée, le risque est couvert, à moins que la Société n'établisse qu'il ne rentre pas dans ses conditions habituelles d'acceptation, dès le lendemain à midi de la date d'envoi, le récépissé de la poste faisant preuve de cette date. Toutefois, pendant un délai de quinze jours à partir de la même date, la Société peut refuser l'admission en ne percevant que le prorata de cotisation correspondant au temps pendant lequel le risque a été couvert.

En cas d'admission, l'engagement social est constaté par une police (ou par une adhésion-police constituant à la fois adhésion et police) signée par le Directeur général. Le Conseil d'Administration peut déléguer, soit au Directeur général, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à toute autre personne, la faculté d'accepter les adhésions recueillies dans l'intervalle des séances, et le pouvoir de signer les polices.

La Société se réserve le droit de faire vérifier à toute époque les déclarations du Sociétaire, et d'appliquer, s'il y a lieu, les dispositions des articles 21 et 22 de la Loi du 13 juillet 1930.

ART. 11.

Effet-Durée

L'assurance produit ses effets actifs et passifs à la date indiquée dans la police.

Elle est contractée, soit pour le temps fixé dans la police, soit pour la durée de la Société. Néanmoins, elle peut prendre fin à l'expiration de chaque période de dix ans, à compter de la date d'effet, moyennant préavis de six mois.

La Société n'accepte pas de désistements collectifs.

La déclaration de cessation de l'assurance, de la part de la Société, sera notifiée par lettre recommandée signée par le Directeur général.

ART. 12.

Cotisations et Accessoires

Les diverses catégories de risques présentant des probabilités inégales de sinistres sont soumises à des tarifs différents établis par le Conseil d'Administration, qui est seul juge de l'application du tarif, de l'admissibilité du risque, ainsi que des modifications qu'il serait reconnu nécessaire d'apporter aux tarifs en tenant compte de la situation et de la nature des risques ou de toute autre circonstance susceptible d'en modifier l'opinion. Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un Sociétaire.

La cotisation dont chaque Sociétaire est passible d'après ces tarifs, est inscrite sur chaque police.

Il est dû, en sus de chaque cotisation, tous droits fiscaux ou taxes légales dont la récupération n'est pas interdite, pouvant s'y rapporter, ainsi que les frais de polices, d'avenants et de répertoire fixés par le Conseil d'Administration.

ART. 13.

Sinistres

Tout sinistre doit être déclaré à la Société dans les formes et délais fixés par la police.

Les dommages sont évalués, soit à l'amiable, soit à dire d'experts, soit par décision de justice ; la société s'oblige à les régler dans leur intégralité, sauf application, s'il y a lieu, de la règle proportionnelle par suite d'insuffisance de valeurs assurées.

Le Sociétaire ne peut s'ingérer d'une manière quelconque dans le règlement des sinistres pouvant engager sa responsabilité.

Les instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, sont exclusivement dirigées par la Société qui a seule le droit de transiger.

Si la police délivrée par la Société comporte, soit moyennant surprime, soit gratuitement, renonciation au recours contre les tiers responsables, cette renonciation ne profitera qu'à eux-mêmes et non aux assureurs qui se trouveraient garantir leur responsabilité.

ART. 14.

Résiliation

Les cotisations, à l'exclusion de la première, sont payables au domicile du Sociétaire ou à tel autre lieu convenu dans la police, sur quittances signées par le Directeur général, qui peut en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit devant les tribunaux.

Quel que soit le lieu adopté pour le paiement, la Société a le droit de mettre en demeure le Sociétaire retardataire et de suspendre l'effet du contrat à son égard dans les formes et délais prévus par la police et conformes à l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930.

Le Sociétaire continue néanmoins à participer aux charges sociales ; s'il vient à se libérer intégralement après la mise en demeure, il rentre dans son droit aux avantages de l'assurance à partir du lendemain à midi du jour du paiement intégral.

La mise en demeure rend les cotisations payables soit au Siège de la Société, soit au domicile de l'agent détenteur de la quittance.

Le Conseil d'Administration a le droit, dix jours à partir de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, de prononcer la résiliation immédiate de l'assurance et la notification en sera faite au Sociétaire par lettre recommandée signée du Directeur général, sans préjudice des droits de la Société au recouvrement judiciaire des cotisations échues.

La qualité de Sociétaire ne peut se perdre que par renonciation ou par résiliation.

La renonciation doit être acceptée par la Société. La résiliation peut en outre être effectuée soit par la Société soit par le Sociétaire lorsque l'une ou l'autre a la faculté de l'exercer d'après les dispositions de la police.

ART. 15.

Police

Indépendamment des conditions générales ci-dessus, le Conseil d'Administration arrête les conditions générales relatives aux diverses natures d'opérations de la Société, suivant les catégories, ou à la couverture de certains risques spéciaux.

Les polices et avenants remis aux Sociétaires doivent contenir, avec les conditions particulières de l'engagement, les conditions générales arrêtées par le Conseil d'Administration conformément à l'alinéa précédent.

La police constate en outre la remise d'un exemplaire contenant le texte entier des statuts.

En ce qui concerne les assurances maritimes, par dérogation aux dispositions des art. 9 à 15 du chapitre 11, le mode et les conditions générales des engagements sont déterminés par les conditions générales des polices.

CHAPITRE III.

Conseil d'Administration

ART. 16.

Nomination

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres nommés pour 3 ans par l'Assemblée générale, parmi les Sociétaires ayant au moins 10.000 francs de valeurs assurées ou de salaires garantis contre les accidents du travail.

En considération du patronage des Sociétés énoncées à l'article premier, sous les auspices desquelles la Société a été fondée, le Conseil d'Administration comprendra, dans l'avenir, autant que possible, deux des Administrateurs ou Directeurs de chacune de ses fondatrices.

Le Conseil est renouvelé à l'ancienneté à raison de 4 membres par année ; tous sont indéfiniment rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, il est pourvu par ce Conseil à son remplacement provisoire, jusqu'à la plus prochaine réunion de l'Assemblée générale qui nomme définitivement. L'Administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'Assemblée générale ne ratifierait pas le choix du Conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

ART. 17.

Réunions

Le Conseil élit chaque année, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents ; il choisit également un secrétaire qui peut être pris

soit dans le Conseil, soit en dehors ; tous sont indéfiniment rééligibles.

Le Conseil se réunit au moins une fois par mois. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil. Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents ; les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont signés et certifiés par un Administrateur.

ART. 18.

Attributions

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Société ; il délibère et statue sur toutes les questions intéressant la Société, et prend, en ce qui touche son Administration des résolutions qui obligent tous les Sociétaires. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par mandat spécial.

Il règle la forme et les conditions générales des polices et statue sur leur exécution ; il arrête les tarifs de toutes les catégories d'assurance, il ordonne les sommes à payer, il autorise les actions judiciaires, les transactions et compromis ; il donne ou autorise, s'il y a lieu, toutes mainlevées d'inscription, d'opposition et saisies, ainsi que tous désistements de droits, actions, privilèges et hypothèques, le tout avec ou sans constatation de paiement.

Il détermine l'emploi des fonds et les placements mobiliers et immobiliers prévus par la loi ; il décide tous retraits, transferts et cessions de rentes sur l'État et de toutes autres valeurs mobilières, ainsi que tous achats, ventes ou échanges d'immeubles.

Il autorise l'ouverture de comptes courants de dépôt de fonds dans les établissements de crédit, au Trésor, et aux services des chèques postaux ; il peut faire ouvrir en banque des comptes d'avances sur les valeurs appartenant à la Société ; il peut autoriser tous emprunts dans les limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Il nomme et révoque, sur la proposition du Directeur général, les agents et les inspecteurs de la Société, et fixe leurs commissions et traitements.

Il établit, pour les diverses catégories d'assurances, les états d'après lesquels s'effectuent les répartitions ; il en fixe l'époque et l'importance sous réserve des décisions de l'Assemblée générale.

Il présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Le Conseil d'Administration peut établir, en des villes autres que celle du Siège social, des comités locaux et gratuits de deux à quatre Sociétaires chargés

de lui transmettre leurs observations sur les risques à garantir ou déjà garantis, ainsi que sur les sinistres ; il peut, par décision spéciale, donner aux membres de ces comités le pouvoir d'admettre certaines assurances et de délivrer des polices.

Les pouvoirs ci-dessus détaillés ne sont qu'énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil d'Administration.

ART. 19.

Mandat, Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucun engagement personnel ou solidaire à raison de leur gestion. Toutefois, ils sont responsables de l'exécution de leur mandat conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Leurs fonctions sont gratuites ; ils perçoivent seulement le remboursement de leurs frais de déplacement, calculé forfaitairement suivant le taux des indemnités de déplacement allouées au personnel supérieur de direction.

CHAPITRE IV.

Direction

ART. 20.

Directeur Général, Nomination

La gestion des affaires courantes de la Société est confiée à un Directeur général, choisi parmi les Sociétaires, qui ne peut être, sans l'agrément du Conseil d'Administration, ni Administrateur ni Directeur d'une autre Société d'assurances contre les accidents.

Il est nommé par le Conseil d'Administration, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux ; il est responsable envers le Conseil d'Administration, mais il ne contracte, en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Le Conseil d'Administration peut, pour cause légitime, soit le suspendre, soit le révoquer, après l'avoir entendu en ses moyens de défense.

ART. 21.

Attributions

Le Directeur général conduit et exécute, en se conformant aux présents statuts ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration, toutes les opérations de la Société, qu'il représente vis-à-vis des tiers.

Il dirige le travail des bureaux et des services extérieurs, il contrôle la tenue de la comptabilité, il signe la correspondance ainsi que les polices d'assurance.

Il nomme et révoque tous les employés de la

Société autres que ceux dont la nomination est réservée au Conseil d'Administration ; il fixe leur rémunération.

Il peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, traiter, transiger, compromettre, intenter toutes actions judiciaires au nom de la Société ; les actions judiciaires résultant de l'exécution des contrats d'assurance sont dispensées de l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il signe et endosse tous chèques et effets, il fait fonctionner les comptes de dépôt et les comptes d'avances ouverts au nom de la Société, il donne toutes quittances et décharges, tous ordres d'achats et de ventes, et demandes de remboursements de valeurs. Et généralement, il fait sous sa seule signature tous les actes non énumérés par l'article 22.

Il assiste à toutes les délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration, avec voix consultative s'il n'en fait pas partie.

ART. 22.

Limitation

Les transferts de rentes ou autres valeurs au nom de la Société, les traités ou conventions de réassurances ainsi que les traités de gestion commune ou d'union avec d'autres Sociétés d'assurances sont signés conjointement par un Administrateur et par le Directeur général, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration au Directeur général qui, en ce cas, pourra agir seul.

ART. 23.

Personnel Supérieur de Direction

Le Conseil d'Administration peut, sur la proposition du Directeur général, lui adjoindre un ou plusieurs membres constituant avec lui le personnel supérieur de direction qui peuvent être révoqués de la même manière qu'ils ont été nommés. Le Directeur général peut leur déléguer une partie des pouvoirs qui lui, sont donnés par les statuts.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, le Conseil d'Administration désigne le membre du personnel supérieur de Direction qui exerce à sa place, temporairement, les pouvoirs énoncés par les articles 21 et 22.

ART. 24.

Cautionnement

Le Conseil d'Administration fixe la nature et l'importance du cautionnement qui doit être déposé par le Directeur général et, éventuellement, par les membres du personnel supérieur de direction. Ce cautionnement est inaliénable pendant la durée de la gestion du déposant, sauf autorisation du Conseil d'Administration qui peut autoriser les mainlevées.

ART. 25.

Rémunération

Le Conseil d'Administration fixe les traitements et rémunérations qui doivent être alloués au Directeur général et aux autres membres du personnel supérieur de direction, dans les conditions fixées par l'article 25 du décret du 30 décembre 1938.

CHAPITRE V.

Assemblées Générales

ART. 26.

Composition

L'Assemblée générale représente l'universalité des Sociétaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle est composée des 150 Sociétaires plus forts assurés à la date de clôture de l'exercice précédent, pris et répartis dans toutes les catégories d'assurances, proportionnellement au total des cotisations émises dans chacune d'elles au cours de l'exercice précédent. Chaque catégorie est représentée par un membre au moins. Un Sociétaire ne peut être membre de l'Assemblée générale que dans une catégorie, celle où il est inscrit pour la plus forte cotisation.

Les personnes morales, et notamment les collectivités publiques, les Sociétés commerciales et les syndicats, ainsi que les groupements professionnels ou régionaux reconnus par la Société, ne peuvent entrer dans la composition de l'Assemblée générale que dans la limite du tiers du nombre des membres qui doivent la composer.

Les Sociétaires, membres de l'Assemblée générale, peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi les Sociétaires.

Les Sociétaires qui ne remplissent pas individuellement les conditions nécessaires pour être membres de l'Assemblée générale peuvent se réunir pour remplir collectivement au moins les conditions exigées du dernier plus fort assuré de leur catégorie admis de droit, et se faire représenter par l'un d'entre eux ou par un autre Sociétaire.

Tout Sociétaire, présent ou représenté par un mandataire, ou tout groupement de Sociétaires formé en vertu des dispositions du présent article et représenté par un mandataire, ne peut avoir droit qu'à une voix.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur contre récépissé, au Siège de la Société, cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

Le nombre de pouvoirs susceptible d'être confié à un même mandataire ne peut être supérieur à cinq.

Ne peuvent faire partie de l'Assemblée générale que les Sociétaires dont les contrats sont en cours à cette date et qui sont à jour de leurs cotisations.

Les membres du Conseil d'Administration qui ne font pas partie de l'Assemblée générale peuvent assister aux séances avec voix consultative.

ART. 27.

Périodicité

Il est tenu à Rouen une Assemblée générale ordinaire au cours du deuxième trimestre de chaque année. En outre l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'Administration soit en cas d'urgence, par les Commissaires, conformément à l'article 34.

ART. 28.

Convocations

Les convocations à l'Assemblée générale sont faites par avis individuels adressés aux Sociétaires ayant le droit d'y assister et par une insertion dans un journal d'annonces légales, le tout quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Les lettres de convocation doivent indiquer spécialement l'objet de la réunion et contenir un ordre du jour, en dehors duquel aucune proposition ne peut donner lieu à une délibération suivie de vote.

ART. 29.

Bureau, Feuille de Présence

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou, à défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil. Elle complète son bureau en nommant deux scrutateurs et un secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence qui contient les nom et domicile des membres présents ou représentés. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'Assemblée, reste déposée au Siège social pour être communiquée à tout requérant.

ART. 30.

Ordre du Jour

L'ordre du jour des Assemblées générales est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale avec la signature d'un dixième au moins des Sociétaires ou de cent Sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, et seulement après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires.

ART. 31.

Procès-Verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial qui est signé par les membres du bureau.

Les ampliations entières ou par extraits de ces décisions sont signées par un Administrateur.

ART. 32.

Assemblées Ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit, en membres présents ou représentés, le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister ; si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la séance précédente.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires. Elle examine et arrête définitivement le compte de Profits et Pertes et le bilan. Sur la proposition du Conseil d'Administration, elle décide la création de tous fonds de prévoyance ou réserves supplémentaires, et détermine les dotations à leur affecter et leur emploi.

Elle fixe les amortissements à effectuer et les provisions à constituer. Elle fixe la répartition de l'excédent disponible suivant les dispositions de l'article 6. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

L'Assemblée générale se prononce, dans les limites des présents statuts et des dispositions légales, sur tous les intérêts sociaux, et confère, si besoin est, au Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 33.

Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire qui doit délibérer sur les modifications aux statuts, est composée, est convoquée, et délibère dans les conditions spéciales fixées par l'article 35 du décret du 30 décembre 1938.

Ces conditions sont également appliquées dans tous les cas où la législation en vigueur ou les statuts prévoient la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire.

ART. 34.

Commissaires

L'Assemblée générale ordinaire désigne pour trois ans, dans les conditions fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires, adhérents ou non, indéfiniment rééligibles, dont l'un au moins doit être choisi sur la liste prévue par l'article 4 du décret du 8 août 1935 ; elle peut également désigner un ou plusieurs suppléants.

Les Commissaires ont notamment pour mandat de vérifier la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, et de faire un rapport de leur mission à l'Assemblée générale. Ce rapport doit être communiqué au Conseil d'Administration vingt jours au moins avant l'Assemblée générale.

Les Commissaires peuvent toujours convoquer l'Assemblée générale, en cas d'urgence.

Leur rémunération est fixée par l'Assemblée générale.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
SUR LICITATION**

Le vendredi 4 Mars 1955, à 11 heures du matin, en l'étude et par le Ministère de M^e Auguste Settimo, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères, publique du :

FONDS DE COMMERCE DE VENTE ET LOCATION DE PIANOS, DE MUSIQUE ET INSTRUMENTS DE MUSIQUE, AVEC EXPLOITATION D'UNE SALLE D'ÉTUDES MUSICALES, et VENTE DES APPAREILS DE T. S. F. situé à Monaco, 44 rue Grimaldi, dépendant de la succession de Monsieur Joseph FERRUA, décédé à Monaco, le 12 Septembre 1951.

Ce fonds comprend : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attaché.

Le matériel et mobilier commercial servant à son exploitation.

Et le droit au bail des locaux où il est exploité.

La vente a lieu en vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, en date du 28 Janvier 1955, rendu à la requête de :

Monsieur Louis André Paul FERRUA, employé, demeurant à Monaco, 39, rue Grimaldi.

Contre :

Monsieur François Paul FERRUA, électricien, demeurant à Monaco, 5 rue des Açores.

MISE A PRIX 1.000.000 de fr.
CONSIGNATION POUR EN-
CHÉRIR 100.000 fr.

Les marchandises dépendant du fonds licité, seront vendues aux enchères publiques, séparément, à une date à fixer postérieurement à la licitation du fonds.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds dont s'agit.

Fait et rédigé par M^e Settimo, notaire commis pour procéder à l'adjudication, en vertu du jugement précité, et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 14 Février 1955.

Signé: A. SETTIMO.

AVIS

Faillite de la Société anonyme monégasque dite

La Voile Latine

dont le siège social, est à MONACO,

4, boulevard Rainier.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Immeuble « LE LABOR », 30, boulevard Princesse Charlotte, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 7 février 1955.

Le Syndic,
R. ORECCHIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Spéciale d'Entreprises

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 6, rue de l'Église à Monaco-Ville, le 3 septembre 1954, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

1^o — d'autoriser le conseil d'administration à procéder à l'augmentation du capital social en vue de le porter, en une ou plusieurs fois, de un million à deux cent cinquante millions de francs ;

2^o — de créer deux cents parts bénéficiaires de la catégorie « A » et deux cents parts bénéficiaires de la catégorie « B » et de consacrer cette création par l'adjonction d'un article 9 bis et d'un article 9 ter aux statuts, sous la condition suspensive de la ratification par une assemblée générale extraordinaire subséquente, après rapport d'un expert commis.

Ces résolutions ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État du 22 octobre 1954 et, après dépôt aux minutes de M^e Aureglia, notaire, par acte du 25 octobre 1954, ont fait l'objet du dépôt au Greffe Général et de la publication au « Journal de Monaco », n^o 5066, du 8 novembre 1954.

II. — Comme suite à la délibération précitée du 3 septembre 1954, une nouvelle assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie au siège social le 19 novembre 1954, a décidé de compléter l'article 6 des statuts, déjà précédemment modifié, relatif au capital social, par le paragraphe suivant :

« Il pourra être porté, en une ou plusieurs fois, à DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS, par simples décisions du conseil d'administration ».

« L'article 6 des statuts se trouve donc ainsi conçu :

« Article 6. — Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en cent actions de dix mille francs chacune.

« Il pourra être porté, en une ou plusieurs fois, à DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS, par simples décisions du Conseil d'administration ».

Le procès-verbal de cette délibération, intervenue en exécution de celle du 3 septembre 1954, déjà approuvée par l'Arrêté Ministériel précité du 22 octobre 1954, a été déposé au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire, par acte du 19 janvier 1955.

III. — D'autre part, aux termes d'une autre délibération prise au siège social le 6 janvier 1955, les

actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont, au vu du rapport de l'expert précédemment désigné, confirmé définitivement la décision prise le 3 septembre 1954 concernant la création de 200 parts bénéficiaires de la catégorie « A » et de 200 parts bénéficiaires de la catégorie « B » et l'adjonction conséquente d'un article 9 bis et d'un article 9 ter aux statuts.

Le procès-verbal de cette délibération a été déposé au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire, par acte du 8 février 1955.

IV. — Une expédition de chacun des actes de dépôt des procès-verbaux des deux assemblées générales extraordinaires des 19 novembre 1954 et 6 janvier 1955, sus-indiquées, a été déposée ce jour au Greffe Général.

Monaco, le 14 février 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Crédit Foncier de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 15.000.000 de francs

Siège social : 11, boulevard Albert I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le Mercredi 2 Mars 1955, à 15 heures, au siège social, 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du conseil d'administration.
- 2^o Rapport des commissaires aux comptes.
- 3^o Bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1954; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit.
- 4^o Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende.
- 5^o Quitus définitif à un administrateur décédé.
- 6^o Ratification de la nomination provisoire d'un administrateur faite par le conseil d'administration.
- 7^o Élection d'administrateurs à la suite de l'expiration des mandats confiés à deux d'entre eux.
- 8^o Compte-rendu des opérations traitées par des administrateurs avec la société; approbation de ces opérations s'il y a lieu et renouvellement de l'autorisation pour l'année 1955.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres sont actuellement déposés au CRÉDIT FONCIER DE MONACO.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DE VALEURS MOBILIÈRES
APRÈS BAISSÉ DE MISE A PRIX**

Le Vendredi 4 Mars 1955 à 11 heures du matin, en l'étude et par le Ministère de Maître Jean-Charles Rey, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de :

Cinq cent trente-six actions nominatives de mille francs chacune de valeur nominale entièrement libérées, de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE », dite en abrégé « S.C.A.S.I. », au capital de trente millions de francs, ayant son siège social « Propriété Fontana », avenue de Fontvieille à Monaco-Condamine ; les dites actions portant les numéros : 3.831 à 3.930 et 19.616 à 20.051.

Et trente-quatre obligations au porteur, de cinq mille francs de valeur nominale 5 % de la même société.

Cette vente aux enchères publiques aura lieu en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco le 8 février 1955 et confirmant celles précédentes, l'une en date du 23 septembre 1954 et l'autre du 12 janvier 1955, à la requête de la « SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », Société anonyme française, ayant son siège social, 75, rue Paradis, à Marseille, agissant en qualité de créancière détenant, en dépôt et à titre de nantissement, les valeurs sus-énoncées.

A l'encontre de Monsieur Albert PINHAS, ayant demeuré à Monaco, en état de faillite et représenté par Monsieur Roger Orecchia, expert-comptable, syndic de ladite faillite.

MISE A PRIX EN UN SEUL LOT 400.000 fr.
CONSIGNATION POUR ENCHÈRE
RIR 100.000 fr.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 14 février 1955.

Signé : J.-C. REY.

Enregistré à Monaco, le 10 février 1955

Folio 68, recto case 5. Reçu 500 francs.

Signé : J. MÉDECIN.

“ Monaco-Publicité ”

Communiqué :

« Le tirage qui a eu lieu le 15 Janvier 1955 dans « les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme gagnant du troisième concours d'échecs, « deuxième série, de SAINT-RAPHAEL les numéros « suivants : 14.978 — 14.973 — 14.936 — 14.755 — « 14.707 — 14.661 — 14.902 — 14.884 — 14.819 — « 14.645. »

« Le tirage qui a eu lieu le 2 Février 1955 dans « les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné « comme gagnants de la série « TORNADO Démons- « trateurs Nouvelle Année » les numéros suivants : « Yf 898 — Yg 2.278 — Yk 816. »

**BULLETIN
DES
OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire